

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **36 (1918)**

Heft 5

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Bern
Dienstag, 8. Januar
1918

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Mardi, 8 janvier
1918

Feuille officielle suisse du commerce - Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1-2 mal täglich

XXXVI. Jahrgang — XXXVI^{me} année

Paraît 1 ou 2 fois par jour

N^o 5

Redaktion u. Administration im Schweiz. Volkswirtschaftsdepartement —
Abonnement: Schweiz: Jährlich Fr. 12.20, halbjährlich Fr. 6.20 — Ausland:
Zuschlag des Porto — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis
einzelner Nummern 15 Cts. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — Insertions-
preis: 40 Cts. die sechsgepaaltene Kolonelle (Ausland 50 Cts.)

Rédaction et Administration au Département suisse de l'économie publique —
Abonnements: Suisse: un an fr. 12.20, un semestre fr. 6.20 — Etranger:
Plus frais de port — On s'abonne exclusivement aux offices postaux —
Prix du numéro 15 Cts. — Régie des annonces: Publicitas S. A. — Prix
d'insertion: 40 cts. la ligne (pour l'étranger 50 cts.)

N^o 5

Inhalt: Abhanden gekommene Werttitel. — Handelsregister. — Fabrik- und Handelsmarken — Handel mit Lumpen und neuen Stoffabfällen aller Art. — Verbot betreffend das Reissen von Lumpen und neuen Stoffabfällen aller Art. — Grossbritannien: Einfuhrverbot für Wertpapiere. — Darlehenskasse der Schweizerischen Eidgenossenschaft.

Sommaire: Titres disparus — Registre de commerce. — Marques de fabrique et de commerce. — Commerce de chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf. — Prohibition de l'effilochage de chiffons et de déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf. — Grande-Bretagne: Interdiction d'importation des titres. — Caisse de Prêts de la Confédération Suisse.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Es wird vermisst: Versicherungspolice Nr. 142833 der Lebensversicherungsgesellschaft «Urbaine» in Paris, per Fr. 5000, datiert 8. Dezember 1908, zugunsten der Frau Ida Lenzinger geb. Güller in Wettingen.

An den allfälligen Inhaber dieser Lebensversicherungspolice ergeht hiermit die Aufforderung, die Rechte, die er daraus herzuleiten gedenkt, bis zum 12. Januar 1919 beim Bezirksgericht Baden schriftlich geltend zu machen, ansonst die genannte Urkunde als nichtig und kraftlos erklärt würde. (W 6³)

Baden, den 7. Januar 1918.

Bezirksgericht.

Der unbekannte Inhaber der 4 1/4 % Inhabercobligationen der Zürcher Kantonalbank Nr. 42147 von Fr. 500, datiert den 11. Juni 1912 und Nrn. 219406 und 219407, von je Fr. 1000, datiert den 11. Juni 1912, mit Semestercoupons auf 20. September 1914 und ff., wird anmit aufgefordert, die Titel samt Coupons binnen drei Jahren, von der ersten Publikation im Schweiz. Handelsamtsblatt an, in der Kanzlei des unterzeichneten Gerichtes vorzulegen, ansonst die Obligationen samt Coupons als kraftlos erklärt würden. (W 10⁴)

Zürich, den 29. Dezember 1915.

Im Namen des Bezirksgerichtes, V. Abteilung,
Der Gerichtsschreiber: Dr. E. Vogt.

Mit Bewilligung des Obergerichtes wird der Inhaber des vermissten abbezahlten Kaufschuldbriefes für Fr. 1000 auf Emil Bachofner, Johannes Sohn, von Madetswil-Russikon, in Oberlangenhard-Zell, zugunsten der Erben des am 28. August 1883 verstorbenen Gemeindevormanns J. Jakob Ott in Rikon-Zell und des alt Gemeinderats Rudolf Kägi in Unterlangenhard-Zell, datiert den 11. Juli 1887 (letzts bekannte Schuldner und Gläubiger: die ursprünglichen), oder wer sonst über denselben Auskunft geben kann, aufgefordert, binnen einem Jahre, von heute an, der Kanzlei des unterzeichneten Gerichtes von dem Vorhandensein der Urkunde Anzeige zu machen, ansonst dieselbe als kraftlos erklärt würde. (W 449²)

Wintertthur, den 7. September 1917.

Im Namen des Bezirksgerichtes,
Der Substitut des Gerichtsschreibers: Dr. F. Basler.

Der unbekannte Inhaber der 6 Obligationen Staat Bern (Hypothekarkasse), 3 %, 1897, Nrn. 30297, 77803/7, wird hiermit aufgefordert, diese Titel nebst Coupons innert 3 Jahren, vom Tage der ersten Bekanntmachung hinweg, dem unterzeichneten Richter auszuhändigen, ansonst sie kraftlos erklärt werden. (W 608¹)

Bern, den 4. Dezember 1917.

Der Gerichtspräsident III: Wäber.

Der unbekannte Inhaber der 3 Obligationen Schweiz. Bundesbahnen 1903, 3 %, diff., Nrn. 283398/400, wird hiermit aufgefordert, diese Titel nebst Coupons dem unterzeichneten Richter innert 3 Jahren, vom Tage der ersten Bekanntmachung hinweg, auszuhändigen, ansonst sie kraftlos erklärt werden. (W 609¹)

Bern, den 4. Dezember 1917.

Der Gerichtspräsident III: Wäber.

Der unbekannte Inhaber der Obligationen Schweiz. Bundesbahnen 1903, 3 %, diff., Nrn. 180631/42, wird hiermit aufgefordert, diese Titel nebst Coupons innert 3 Jahren, vom Tage der ersten Bekanntmachung hinweg, dem unterzeichneten Richter auszuhändigen, ansonst sie kraftlos erklärt werden. (W 610¹)

Bern, den 11. Dezember 1917.

Der Gerichtspräsident III: Wäber.

Der unbekannte Inhaber der 10 Obligationen Schweiz. Eisenbahnrente von 1890, lit. C, zu Fr. 300 jährlicher Rente, Nrn. 570, 701, 752, 939, 1268, 1764, 1770, 1795, 2303 und 2350, wird hiermit aufgefordert, diese Titel nebst Coupons innert 3 Jahren, vom Tage der ersten Bekanntmachung hinweg, dem unterzeichneten Richter auszuhändigen, ansonst sie kraftlos erklärt werden. (W 611¹)

Bern, den 12. Dezember 1917.

Der Gerichtspräsident III: Wäber.

Der unbekannte Inhaber der: a) 20 Obligationen Schweiz. Bundesbahnen 1903, 3 %, diff., Nrn. 258954/63, 259008/17; b) 7 Obligationen Schweiz. Bundesbahnrente 1900, 4 %, Nrn. 11174/80; c) 5 Obligationen Einwohnergemeinde Bern 1900, 4 %, Nrn. 3636/40, wird hiermit aufgefordert, diese Titel nebst Coupons innert 3 Jahren, vom Tage der ersten Bekanntmachung hinweg, dem unterzeichneten Richter auszuhändigen, ansonst sie kraftlos erklärt werden. (W 612¹)

Bern, den 13. Dezember 1917.

Der Gerichtspräsident III: Wäber.

Der unbekannte Inhaber der Obligationen Schweiz. Bundesbahnrente 1900, 4 %, Nrn. 6054/9, 6539/47, 8110/2, 94958/9, 94961/70, wird hiermit aufgefordert, diese Titel nebst Coupons innert 3 Jahren, vom Tage der ersten Bekanntmachung hinweg, dem unterzeichneten Richter auszuhändigen, ansonst sie kraftlos erklärt werden. (W 613¹)

Bern, den 13. Dezember 1917.

Der Gerichtspräsident III: Wäber.

Der unbekannte Inhaber der 2 Obligationen Kanton Bern 1900, 3 1/2 %, Nrn. 17433/4, wird hiermit aufgefordert, diese Titel nebst Coupons innert 3 Jahren, von der ersten Bekanntmachung hinweg, dem unterzeichneten Richter auszuhändigen, ansonst sie kraftlos erklärt werden. (W 614¹)

Bern, den 13. Dezember 1917. Der Gerichtspräsident III: Wäber.

Der unbekannte Inhaber der 10 Obligationen Schweiz. Bundesbahnen 1903, 3 %, diff., Nrn. 2701/2, 36593, 50588/9, 89148/50, 93801, 166715, wird hiermit aufgefordert, diese Titel nebst Coupons innert 3 Jahren, vom Tage der ersten Bekanntmachung hinweg, dem unterzeichneten Richter auszuhändigen, ansonst sie kraftlos erklärt werden. (W 615¹)

Bern, den 13. Dezember 1917. Der Gerichtspräsident III: Wäber.

Es wird vermisst: Gült von Fr. 800, errichtet von Johann, Eduard, Anton, Beat und Agatha Gassmann, Schneiders, von und in Dagmersellen, angegangen den 1. Januar 1882, haftend auf zwei Grundstücken von je 18 Aren, Schweineacker, in der Gemeinde Dagmersellen, den Errichtern Geschwister Gassmann gehörend.

Gemäss Art. 870 Z. G. B. wird hiermit der Inhaber der genannten Gült aufgefordert, dieselbe innert Jahresfrist bei unterzeichneter Amtsstelle vorzulegen, ansonst sie kraftlos erklärt wird. (W 624¹)

Ettiswil, den 28. Dezember 1917.

Der Amtsgerichtspräsident von Willisau: Felber.

Dans son audience du 3 janvier 1918, le président du tribunal civil du district de Lausanne a annulé le titre suivant: 1 délegation n^o 61 de l'emprunt hypothécaire de 100,000 francs de la Société Immobilière de la Perraudetaz, notarié Kraysenbühl le 2 décembre 1901, les gréments de la grosse étant la Caisse Populaire d'Épargne et de Crédit, à Lausanne. (W 4)

Lausanne, le 3 janvier 1918.

Le président: Paul Meylan.

Le président du tribunal civil du district de Lausanne à vous, le détenteur inconnu des titres suivants qui ont disparu: 2 actions privilégiées n^{os} 175 et 176, de 500 francs chacune, de la Compagnie du Chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher.

Sommation vous est faite de produire ces titres dans un délai de trois ans à dater du 5 janvier 1918 au greffe du tribunal que je préside, faute de quoi l'annulation pourra en être ordonnée. (W 5¹)

Lausanne, le 3 janvier 1918.

Le président: Paul Meylan.

Le président du tribunal civil du district de Lausanne, somme, conformément à l'article 851 du Code des obligations, le détenteur inconnu du certificat de dépôt de la Banque Cantonale Vaudoise série 2, n^o 206, au porteur, du capital de fr. 300, de le produire au greffe du tribunal du district de Lausanne, dans le délai de trois ans à dater de la première publication du présent avis, faute de quoi l'annulation en sera prononcée. (W 14²)

Lausanne, le 3 janvier 1917.

Le président du tribunal: P. Meylan.

Selon ordonnance de ce jour, sommation est faite au détenteur inconnu de l'obligation n^o 28877 de l'Etat de Fribourg, emprunt 3 1/2 % diff., 1907, de fr. 500, avec feuilles de coupons à partir du 1^{er} septembre 1914, d'avoir à la produire au greffe du tribunal de la Sarine à Fribourg, dans le délai de trois ans à dater de la première publication, faute de quoi l'annulation en sera prononcée. (W 585²)

Fribourg, le 4 décembre 1917.

Le président du tribunal de la Sarine: M. Berset.

Ensuite d'ordonnance du 28 décembre 1917, sommation est faite au détenteur inconnu de l'action n^o 425 de la Société du Moulin agricole de la Broye fribourgeoise, à Lully, du capital nominal de 50 francs, avec feuilles de coupons n^{os} 6 à 20, en faveur de Valéry Naziance, à Aumont, d'avoir à la produire au greffe du tribunal de la Broye, à Estavayer-le-Lac, dans le délai de trois ans, à partir de la première publication du présent avis, faute de quoi l'annulation en sera prononcée. (W 625¹)

Estavayer-le-Lac, le 28 décembre 1917.

Le vice-président: L. Catillaz.

Handelsregister — Registre de commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

Lebensmittel, Kolonialwaren, Drogen, Wein. — 1918. 3. Januar. In der Firma Emil Schuler in Zürich 1 (S. H. A. B. Nr. 180 vom 4. August 1917, Seite 1262) ist die Prokura von Max Werner Fuller erloschen.

Chemische Fabrik, Benzin, usw. — 3. Januar. Die Firma Jules Kuhn & Co. in Zürich (S. H. A. B. Nr. 1 vom 3. Januar 1917, Seite 3), mit Zweigniederlassung in Genf, erteilt eine weitere Einzelprokura an Emil Steingger, von Kirchenthurnen (Bern), in Zürich 6.

Konzentrierte chemische Produkte für Schlichterei und Appretur. — 3. Januar. Die Firma G. Walder in Zürich 3 (S. H. A. B. Nr. 272 vom 20. November 1915, Seite 1551) verzehrt als Natur des Geschäftes: Herstellung konzentrierter chemischer Produkte für Schlichterei und Appretur (fabrication de produits chimiques concentrés pour l'encollage et l'apprêt des tissus).

3. Januar. Die von der Firma Caroid-Gesellschaft mit beschränkter Haftung in Frankfurt a. M. für deren Filiale Zürich in Zürich (S. H. A. B. Nr. 150 vom 30. Juni 1917, Seite 1071) an Engelbrecht Umbricht erteilte Prokura ist erloschen.

Kammgarn-Färberei und Kämmerie. — 3. Januar. Aus der Kollektivgesellschaft unter der Firma Schoeller & Co. in Zürich 7

(S. H. A. B. Nr. 70 vom 25. März 1915, Seite 389) sind die Gesellschafter Arthur Schoeller und Cäsar Schoeller ausgetreten. Dagegen ist als neuer Gesellschafter eingetreten: Friedrich Arthur Schoeller, von Zürich, in Zürich 2. Kammgarn-Färberei und Kammerei; Schanzengasse 14.

3. Januar. Mercur-Reclame A.-G. in Zürich (S. H. A. B. Nr. 169 vom 23. Juli 1917, Seite 1194). Gustav Siber-Gull ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; dessen Unterschrift ist erloschen. Dem nunmehr einzigen Mitgliede des Verwaltungsrates, Wilhelm Nuber, ist an Stelle der bisherigen Kollektivunterschrift nunmehr Einzelunterschrift erteilt.

3. Januar. A.-G. normals J. Denzler, Velohandlung & Autogarage in Winterthur (S. H. A. B. Nr. 135 vom 24. Mai 1910, Seite 933). Die Unterschrift des Geschäftsführers Franz Mathe ist erloschen.

Volkstheater. — 3. Januar. Inhaber der Firma Ivan Stankoff in Zürich 5 ist Ivan Stankoff, angeblich von Sofia (Bulgarien), in Zürich 5. Volkstheater; Neugasse 57. Die Firma erteilt Prokura an Friedrich Meister, von Benken (Kt. Zürich), in Zürich 5.

3. Januar. Schweizerische Unfallversicherungs-Aktiengesellschaft in Winterthur in Winterthur (S. H. A. B. Nr. 249 vom 23. Oktober 1916, Seite 1618). In ihrer Generalversammlung vom 31. Mai 1917 haben die Aktionäre eine teilweise Revision ihrer Geschäftsstatuten beschlossen. Den bisher publizierten Bestimmungen gegenüber ergeben sich folgende Änderungen: Als fakultatives neues Organ ist ein Delegierter des Verwaltungskomitees mit Geschäftsführungs- und Vertretungsbefugnis vorgesehen. Der geschäftsführende Delegierte wie auch die übrigen Mitglieder des Verwaltungskomitees und die Mitglieder der Direktion führen rechtsverbindliche Einzelunterschrift. Ueberdies kann der Aufsichtsrat Einzel- oder Kollektivprokura erteilen. Generaldirektor Gottfried Bosshard ist als Delegierter des Verwaltungskomitees ernannt und führt nun in dieser Eigenschaft rechtsverbindliche Einzelunterschrift. Das schweizerische Justiz- und Polizeidepartement hat dieser Statutenänderung unter dem 18. Juni 1917 die Genehmigung erteilt.

Limonaden, Sirup, Spirituosen. — 3. Januar. Die Firma Herm. Kunz, vormals Alb. Stegwart in Männedorf (S. H. A. B. Nr. 229 vom 6. September 1910, Seite 1569), Fabrikation von Limonaden, Sirup, Spirituosen usw., ist infolge Verkaufs des Geschäftes erloschen.

3. Januar. Unter der Firma Schweizer Getränke A. G. (Société suisse de boissons S. A.) (Swiss Drinks Limited) hat sich am 29. Dezember 1917 eine Aktiengesellschaft gebildet mit Sitz in Männedorf. Dieselbe bezweckt: 1. Fabrikation und Handel von Volksgetränken, vorwiegend alkoholfreier Provenienzen, hergestellt aus Früchten, Kräutern und Wurzeln aller Art, ferner Handel in Tafel- und Medizinalwässern; 2. Fabrikation und Handel von Sirupen, Fruchtsäften, Extrakten aller Art; 3. Fabrikation von Elementen, Essenzen, ätherischen Ölen, Farben usw. Das Gesellschaftskapital beträgt Fr. 100,000 (einhunderttausend Franken), eingeteilt in 200 auf den Namen lautende Aktien von je Fr. 500. Offizielles Publikationsorgan ist das schweizerische Handelsamtsblatt in Bern. Die Organe der Gesellschaft sind: Die Generalversammlung, ein Verwaltungsrat von 3–5 Mitgliedern, die Geschäftsführung (Direktion) und die Kontrollstelle. Die Geschäftsleitung kann durch Delegierte des Verwaltungsrates oder eigens dafür bestellte Geschäftsführer oder durch beide vor sich gehen. Der Verwaltungsrat erteilt die für die Gesellschaft rechtsverbindliche Unterschrift. Zur Vertretung der Gesellschaft nach aussen ist durch Einzelunterschrift befugt: Emil Riemensberger, alt Direktor, von Lütisburg (St. Gallen), in Männedorf, Präsident des Verwaltungsrates. Geschäftslokal: Seestrasse 619.

Schlauch-, Treibriemen- und Gurtenweberei. — 3. Januar. Die Firma M. Wernecke in Stäfa (S. H. A. B. Nr. 110 vom 11. Mai 1916, Seite 754) und damit die Prokura Max Friedrich Carl Schoch ist infolge Abtretung des Geschäftes erloschen.

Inhaber der Firma M. Schoch-Wernecke in Stäfa, welche die Aktiven und Passiven der ersten übernimmt, ist Max Schoch-Wernecke, von Zürich, in Zürich 8. Schlauch-, Treibriemen- und Gurtenweberei; im Köhlhof.

Bern — Berne — Berna

Bureau Interlaken

1918. 4. Januar. Der Verein unter dem Namen Sektion Oberland S. A. C., mit Sitz in Interlaken (S. H. A. B. Nr. 253 vom 7. Oktober 1912, Seite 1758), wird gemäss Beschluss der Vereinsversammlung vom 26. Oktober 1917 im Handelsregister gestrichen.

Obwalden — Unterwald-le-haut — Unterwalden alto

1918. 2. Januar. Die Aktiengesellschaft unter der Firma Wasserversorgungsgesellschaft Kerns in Kerns (S. H. A. B. vom 20. Februar 1895, Seite 174) hat sich durch Beschluss der Generalversammlung vom 26. Dezember 1917 aufgelöst; die Liquidation wird unter der Firma Wasserversorgungsgesellschaft Kerns in Liquid. durch den bisherigen Verwaltungsrat besorgt. Zur Vertretung der Gesellschaft sind wie bisher befugt: Der Präsident: Albert Reinhard, Oberrichter; der Vizepräsident: Arnold Röhlin, Gemeindepräsident, und der Sekretär: Heinrich Ackermann, Prokurist, alle in Kerns. Dieselben zeichnen kollektiv je zu zweien.

Zug — Zoug — Zugo

1917. 31. Dezember. Aus dem Vorstände der Milchgenossenschaft Baar in Baar (S. H. A. B. Nr. 207 vom 4. September 1914, Seite 1453, und dortige Verweisungen) sind der Vizepräsident Josef Marie Binzegger und der Beisitzer Johann Baptist Kränzli infolge Todes ausgeschieden. An deren Stelle wurde in den Vorstand gewählt: Johann Langenegger, Landwirt, Deinikon, und Caspar Bär, Landwirt, Blickenstorf, beide von und in Baar. Als Vizepräsident wurde gewählt: Josef Langenegger, Landwirt, Matt, von und in Baar.

31. Dezember. Katholischer Pressverein für den Kanton Zug in Zug (S. H. A. B. Nr. 144 vom 5. Juni 1908, Seite 1025). Als zeichnungsberechtigte Vorstandsmitglieder wurden gewählt: Josef Plazidus Steiner, Regierungsrat, von und in Baar, als Präsident; Josef Andermatt, Ständerat, von und in Baar, als Vizepräsident; Philipp Etter, Redakteur, von Menzigen, in Zug, als Aktuar. Präsident, Vizepräsident und Aktuar führen je zu zweien kollektiv die rechtsverbindliche Unterschrift.

Wein, Spirituosen, Kolonialwaren. — 31. Dezember. Inhaber der Firma A. Helbling z. ital. Keller in Zug ist Albert Helbling, von Jona (Kt. St. Gallen), in Zug. Wein-, Spirituosen- und Kolonialwarenhandlung.

31. Dezember. Katholischer Kirchenbauverein Thalweil in Zug (S. H. A. B. Nr. 78 vom 24. März 1910, Seite 530 und dortige Verweisungen). An Stelle des verstorbenen Dr. Josef Leonz Schmid wurde als Vizepräsident gewählt: Josef Bernauer, Prokurist, von Zürich, in Rüschlikon. Präsident, Vizepräsident und Aktuar führen je zu zweien kollektiv die rechtsverbindliche Unterschrift.

Freiburg — Fribourg — Friburgo

Bureau de Fribourg

1917. 31. décembre. Le Grand Conseil du canton de Fribourg a, sous date du 20 novembre 1913, adopté une nouvelle loi sur la Banque de l'Etat de Fribourg, abrogeant celle du 29 décembre 1892. La dite loi est entrée en vigueur dès sa promulgation qui a eu lieu le 20 novembre 1913. Les dispositions essentielles régissant cet établissement et insérées au registre du commerce (F. o. s. d. c. du 24 mars 1893, n° 79, page 319) sont en conséquence rapportées et remplacées par les suivantes: La Banque de l'Etat de Fribourg, instituée par la loi du 29 décembre 1892, a pour but de venir en aide à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, comme aussi de procurer des ressources au canton. Cet établissement est distinct de l'Etat; il a qualité de personne morale. L'Etat garantit les engagements de la banque. La banque a son siège à Fribourg. Le capital de dotation de la banque est fourni par l'Etat. Il est fixé à trente millions de francs. Il peut être augmenté par décret du Grand Conseil. La banque bénéficie, en outre, des centimes additionnels perçus en vertu de la loi spéciale. La banque fait les opérations commerciales et hypothécaires désignées par la loi. Les organes de la banque sont: le conseil d'administration, la commission de banque, la direction, les censeurs. Le conseil d'administration est composé du directeur des finances du canton, qui le préside et de dix membres dont huit sont nommés par le Grand Conseil et deux par le Conseil d'Etat, pour une période de cinq ans. Il a la direction supérieure et la surveillance générale de la banque et désigne les personnes qui, par leur signature, engagent la banque vis-à-vis des tiers. La signature doit toujours être collective. Le directeur est nommé pour cinq ans par le Conseil d'Etat sur présentation du conseil d'administration. Il gère les affaires de la banque avec le concours d'un ou de deux sous-directeurs. Les comptes de la banque sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Le bilan est établi conformément aux prescriptions légales relatives à la comptabilité des sociétés anonymes. Aucune disposition n'est prévue pour les publications émanant de l'établissement. Le bénéfice annuel est affecté: a) au service de l'intérêt du capital de dotation, compté au taux payé par l'Etat; b) au paiement d'une rente de 80,000 francs en faveur de l'université. L'excédent est réparti comme suit: Le 30% au moins aux réserves; le solde, à la caisse de l'Etat. Les autres faits publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce, notamment ceux relatifs à la représentation de la banque vis-à-vis des tiers (6 juillet 1904, n° 271, page 1082, 10 juin 1908, n° 47, page 1050, 7 mars 1910, n° 57, page 385, 17 mai 1910, n° 127, page 882, 15 janvier 1913, n° 11, page 75, et 10 novembre 1914, n° 263, page 1722) n'ont subi aucune modification et sont par conséquent maintenus dans toute leur vigueur.

Bureau de Romont (district de la Glâne)

Boulangerie, épicerie. — 31 décembre. Le chef de la maison Irénée Philippona, à la Joux, est Irénée feu François Philippona, de Vuipens, domicilié à la Joux. Boulangerie, épicerie.

Auberge. — 31 décembre. Le chef de la maison Auguet Joseph, à Vaudrens, est Joseph feu François Auguet, de Chapelles, domicilié à Vaudrens. Exploitation de l'Auberge du Chamois.

Boulangerie. — 31 décembre. Le chef de la maison Sauter Jules, à Prez vers Siviriez, est Jules feu Félicien Sauter, de Fiaugères et Besenens, domicilié à Prez vers Siviriez. Boulangerie.

Hôtel. — 31 décembre. Le chef de la maison Godel Henri, à Rue, est Henri fils de Pierre Godel, de Domdidier, domicilié à Rue. Desservance de l'Hôtel de Ville.

Auberge. — 31 décembre. Le chef de la maison Perritaz Alfred, à Villarsviriaux, est Alfred fils d'Antoine Perritaz, de et à Villarsviriaux. Exploitation de l'auberge communale.

Épicerie, mercerie. — 31 décembre. Le chef de la maison Elise Mugny, à Hennens, et Elise, veuve de François Mugny, de et à Hennens. Épicerie, mercerie.

31 décembre. Sous la raison sociale Oberson Frères, Moulin rouge, scierie, machine à battre, à Villariaz, Albin Calybite et Albine feu Jacques Oberson, de et à Villariaz, ont constitué une société en nom collectif dans le sens des art. 552 et suivants C. O., commencée en 1912 et ayant pour but le sciage des bois et le battage.

Épicerie, mercerie, boulangerie. — 31 décembre. La raison Josephine Rouiller, à Sommentier, épicerie, mercerie, boulangerie (F. o. s. d. c. du 18 septembre 1900, n° 315, page 1263), est radiée ensuite de cessation de commerce.

Épicerie, mercerie, boulangerie, fruits. — 31 décembre. Le chef de la maison Maurice Rouiller-Dévaud, à Sommentier, est Maurice feu Albert Rouiller, allié Dévaud, de et à Sommentier. Épicerie, mercerie, boulangerie, commerce de fruits.

Boulangerie, épicerie. — 31 décembre. Le chef de la maison Pittet François, à Mézières, est François fils d'Auguste Pittet, de la Joux, domicilié à Mézières. Boulangerie, épicerie.

Hôtel, etc. — 31 décembre. Le chef de la maison Clerc Joseph, à Romont, est Joseph feu Pierre Clerc, de Corpataux, domicilié à Romont. Desservance de l'Hôtel de la Belle-Croix, exploitation agricole.

Basel-Land — Bâle-Campagn — Basilea-Campagna

1917. 31. Dezember. Unter dem Namen Saatzuchtgenossenschaft beider Basel besteht mit Sitz in Liestal als Sektion der kantonalen landwirtschaftlichen Vereine von Basel-Land und Basel-Stadt auf unbestimmte Dauer eine Genossenschaft. Sie beweckt die Hebung und Förderung des Ackerbaues und im besondern die Reinzucht und den Anbau bewährter, ertragreicher Sorten von Getreide, Klee, Hackfrüchten und andern Feldgewächsen zur Abgabe erstklassigen Saatgutes. Die Statuten sind am 2. September 1917 festgestellt worden. Die Genossenschaft unterstellt sich nach § 20 der Verordnung des schweizerischen Landwirtschaftsdepartements betreffend die Ueberwachung des Handels mit Düngemitteln, Futtermitteln und Sämereien der Kontrolle der Samenuntersuchungs- und Versuchsanstalt in Oerlikon. Mitglieder können Landwirte, staatliche Anstalten, Gesellschaften und Korporationen werden, die ihren Sitz in den Kantonen Basel-Land und Basel-Stadt oder deren Umgebung haben. Ueber die Aufnahme neuer Mitglieder entscheidet die Generalversammlung. Jedes Mitglied hat beim Eintritt im Verhältnis seines im Gebiete der Genossenschaft unter dem Pfluge liegenden Grundbesitzes Anteilseine zu übernehmen, und zwar für den Besitz von je 5 ha Ackerland einen Anteilseine von Fr. 50. Die erst nach der Gründung der Genossenschaft eintretenden Mitglieder haben überdies ein von der Generalversammlung zu bemessendes Eintrittsgeld zu bezahlen. Die Mitgliedschaft erlischt durch schriftliche Austrittserklärung mit eingeschriebenem Brief an den Präsidenten der Genossenschaft mindestens vier Monate vor Schluss des Kalenderjahres und durch Ausschluss durch die Generalversammlung. Der Austrittende verliert jeden Anspruch auf das Genossenschaftsvermögen und auf Rückerstattung des Eintrittsgeldes. Eine Rückzahlung der Anteilseine findet auf Beschluss der Generalversammlung statt. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haften deren Mitglieder persönlich und solidarisch. Die Genossenschaft beabsichtigt keinen Gewinn zu machen. Nach Vornahme der notwendigen Abschreibungen auf dem Inventar und

nach Aufrechnung eines angemessenen Reservefonds wird ein allfälliger Reingewinn zur Verzinsung der Anteilscheine bis auf den Höchstsatz von 5 % verwendet. Weitergehende Ueberschüsse sind den Saatgutlieferanten nach Massgabe ihrer Lieferungen zurückzuvorgütigen. Die Organe der Genossenschaft sind: Die Generalversammlung, der aus 5-7 (zurzeit aus 5) Mitgliedern bestehende Vorstand, der geschäftsleitende Ausschuss, die Rechnungsprüfungskommission, der Geschäftsführer und allfällige andere vom Vorstände zu wählende Angestellte. Die rechtsverbindliche Unterschrift namens der Genossenschaft führen der Präsident oder der Vizepräsident kollektiv mit dem Aktuar. Mitglieder des Vorstandes sind: Eduard Heinis, Strafanstaltsdirektor, von Therwil, in Liestal, Präsident; Fritz Liechti, Landwirt, von und in Basel, Vizepräsident; Eduard Riesen, Landwirt, von und in Liestal, Aktuar; Jakob Dettwiler, Landwirt, von Reigoldswil, in Gelterkinden, und Wilhelm Strecken, Landwirt, von Basel, in Tenniken.

Haushaltungsartikel, Schrauben- und Décolletagefabrikation. — 31. Dezember. Die Firma A. Baumann-Brodbeck in Waldenburg (S. H. A. B. Nr. 319 vom 26. November 1896, Seite 1312) hat die Natur ihres Geschäftes abgeändert in: Handlung in Haushaltungsartikeln und fabrication de vis et décolletages.

31. Dezember. Die Milchgenossenschaft Ziefen in Ziefen (S. H. A. B. Nr. 68 vom 17. März 1913, Seite 475) hat in ihrer Generalversammlung vom 18. November 1916 gewählt: Als Vizepräsident: Fritz Löffel Bürgin, Müller und Landwirt, von Hasle bei Burgdorf; als Aktuar und Kassier: Hans Recher, Landwirt, von Ziefen, und als Beisitzer: Daniel Recher, Landwirt, von Ziefen, und Theophil Hug, Landwirt, von Ziefen; sämtliche wohnhaft in Ziefen. Die rechtsverbindliche Unterschrift namens der Genossenschaft führen der Präsident oder der Vizepräsident kollektiv mit dem Aktuar.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

1918. 3. Januar. Der Verwaltungsrat der Aktiengesellschaft der Eisen- und Stahlwerke vorm. Georg Fischer (Société anonyme des Acieries ci-devant Georges Fischer) (The George Fischer Steel and Iron Works Limited) (Società anonima delle Acciaierie già Giorgio Fischer) (Sociudad anonima de las fabricas de Acero antes Yorge Fischer) in Schaffhausen (S. H. A. B. Nr. 149 vom 29. Juni 1917, Seite 1063) hat an Dr. Julius Bühler, von Hofen, in Schaffhausen, Kollektivprokura erteilt, in dem Sinne, das dieser Prokurist berechtigt sein soll, kollektiv mit einem der andern zur Kollektivzeichnung befugten Prokuristen rechtsverbindlich für die Gesellschaft zu zeichnen.

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

1918. 2. Januar. Die Schweizerische Nationalbank (Banque nationale suisse) (Banca nazionale svizzera), mit Hauptsitz in Bern (S. H. A. B. Nr. 155 vom 19. Juni 1907, Seite 1099), erteilt für die Zwaigniederlassung St. Gallen Kollektivprokura an Eugen Zellweger, von Herisau, in St. Gallen.

2. Januar. Inhaber der Firma Mathias Adank, Metzgerei in Oberschan-Wartau ist Mathias Adank, von Wartau, in Oberschan, Metzgerei; Hauptstrasse. Die Firma erteilt Prokura an Frau Elsbeth Adank geb. Müller, von Wartau, in Oberschan.

Ferggerei. — 2. Januar. Inhaber der Firma Halter Tertulian in Au ist Halter Tertulian, von Rebstein, in Au. Ferggerei; Industriestrasse.

Automatenschiffstickerie. — 2. Januar. Inhaber der Firma J. Rieser in Trübbach-Wartau ist Josef Rieser, von Zezikon, in Trübbach. Automatenschiffstickerie; im Feld.

Textilwaren. — 2. Januar. Die Firma A. Bentele, Agentur und Handel in Textilwaren, in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 226 vom 5. September 1912, Seite 1582), erteilt Einzelprokura an Ernst Siebenmann, von Aarau, in St. Gallen.

Agenturen, Fabrikation von Packpapieren. — 2. Januar. Die Firma V. Looser-Epp, Agenturen und Fabrikation von Packpapieren, in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 5 vom 7. Januar 1902, Seite 18), ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

Stickerie-Ferggerei. — 3. Januar. Inhaber der Firma Josef Egli in Alt St. Johann ist Josef Egli, von und in Alt St. Johann. Stickerie-Ferggerei; Gatter.

3. Januar. Die Firma Hans Häne, Automobilwerkstätte & Autogarage in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 100 vom 1. Mai 1917, Seite 711) ist infolge Verkaufs des Geschäftes erloschen.

Graubünden — Grisons — Grigioni

1917. 15. Dezember. Die Firma W. Witt & Co. Unterengadiner Kunst- & Handelsgärtnerei Süss in Süss (S. H. A. B. Nr. 178 vom 1. August 1916, Seite 1206) ist infolge Auflösung der Kommanditgesellschaft erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma «Richard Campell, Engadiner Kunst- & Handelsgärtnerei Süss» in Süss.

Inhaber der Firma Richard Campell, Engadiner Kunst- und Handelsgärtnerei Süss, welche laut Vertrag vom 1. Dezember 1917 entstanden ist, ist Richard Campell, von Süss, wohnhaft in Celerina. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «W. Witt & Co. Unterengadiner Kunst- & Handelsgärtnerei Süss». Kunst- & Handelsgärtnerei; in Süss.

Thurgau — Thurgovie — Thurgovia

1917. 30. November. Unter der Firma Trikotfabriken J. Schiesser A. G. mit Sitz in Kreuzlingen und unbestimmter Dauer hat sich am 17. November 1917 eine Aktiengesellschaft gebildet mit dem Zwecke der Uebernahme und Weiterleitung eines Teils der Geschäfte der Trikotfabriken «J. Schiesser A. G.» in Radolfzell, der Fabrikation und des Handels mit Trikotagen. Die Gesellschaft ist befugt, andere Trikotfabriken zu erwerben und sich an Unternehmungen aller Art in jeder gesetzlich zulässigen Form zu beteiligen, bzw. ins Leben zu rufen. Das Grundkapital beträgt zweihunderttausend Franken (Fr. 200,000), eingeteilt in 200 auf den Inhaber lautende Aktien von je Fr. 1000, die vollbezahlt sind. Die Bekanntmachungen der Gesellschaft erfolgen durch Publikation im Schweiz. Handelsamtsblatt in Bern. Die Organe der Gesellschaft sind: Die Generalversammlung, ein Verwaltungsrat von höchstens drei (gogenwärtig zwei) Mitgliedern und die Kontrollstelle. Zur Vertretung der Gesellschaft nach aussen mit rechtsverbindlicher Einzelunterschrift sind befugt: Der Präsident des Verwaltungsrates, Jean Schiesser, Fabrikant, von Linthal (Kt. Glarus), in Radolfzell, und das Mitglied Gustav Müller, Kaufmann, von Zürich, in Konstanz.

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio di Bellinzona

1918. 2. gennaio. La società anonima Palazzo Sociale, in Bellinzona (F. u. s. di c. 27 novembre 1888, n° 127, pag. 937), notifica che il nuovo consiglio di amministrazione della società è composto come segue. Presidente: Dr. Stefano Gabuzzi; avvocato, di ed in Bellinzona; segretario: consigliere di Stato Angelo Bonzanigo, avvocato, di ed in Bellinzona, e Secondo Antognini, ing. di Magadino, in Bellinzona, i quali fireranno collettivamente in due.

Ufficio di Lugano

Paste, prestino, commestibili, restaurant, molino. — 1917. 29 dicembre. In seguito al decesso del socio Enrico Banfi, la vedova Regina Banfi, nata Grassi, di Lugano, in Tesserete, entra in sua sostituzione nella società in nome collettivo Banfi & Storni, con sede in Tesserete (F. u. s. di c. 2 agosto 1907, n° 193, pag. 1374), la cui ragione sociale viene modificata in Storni & Banfi. Fabbrica di pasta, prestino, negozio di commestibili, restaurant e molino per macinazione di cereali.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau d'Aigle

Epicerie, boulangerie, denrées coloniales. — 1917. 31 décembre. Ida et Bertha, filles de Jean Breitenmoser, de Mosnang, domiciliées aux Dévèns s. Pex, ont constitué, sous la raison sociale **Soeurs Breitenmoser**, une société en nom collectif, dont le siège est aux Dévèns s. Bex; commencée le 1^{er} décembre 1917. Epicerie, boulangerie, denrées coloniales.

31 décembre. Sous la dénomination de **Société de la Laiterie du Bey**, il est constitué à Noville, une société coopérative qui a pour but l'utilisation en commun du lait produit par les vaches soignées par les sociétaires, suivant le mode d'exploitation décidé par l'assemblée générale. Ce but n'est pas lucratif. Les statuts sont du 26 décembre 1917. La durée de la société est illimitée. La qualité de sociétaire s'acquiert par admission par l'assemblée générale et le paiement de la finance d'entrée prévue par celle-ci; toute personne qui a hérité la qualité de sociétaire en ligne directe descendante ou par son conjoint, fait également partie de la société; la société hérite de tout sociétaire décédé sans héritiers légaux. La qualité de sociétaire se perd par le décès, l'exclusion prononcée par l'assemblée générale et par la démission. Celle-ci peut intervenir en tout temps par lettre adressée au comité au moins un mois à l'avance. Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. L'avoir de la société répond seul des engagements de celle-ci; les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle. Les communications et convocations de la société se font par avis ou cartes individuelles. Les organes de la société sont: 1^o L'assemblée générale; 2^o le comité, composé de trois membres; 3^o les contrôleurs, au nombre de trois. La société est valablement engagée et représentée vis-à-vis des tiers par son président et son secrétaire, qui signent collectivement. Le comité est composé de: Gailloud, Emile, de Noville, président; Schreyer Fritz, de Neuenegg (Berne), vice-président; Dumusc Emile, de Noville, secrétaire; tous agriculteurs, domiciliés à Noville.

Imprimerie typographique. — 31 décembre. Le chef de la maison A. Boinnard, à Aigle, est Albert fils de Joachim Boinnard, d'Aigle, domicilié à Aigle. Imprimerie typographique, «Messenger des Alpes».

Bureau de Cossonay

31 décembre. Suivant statuts du 15 décembre 1917, et sous la dénomination **Société du Batoir à grains de Grancy**, il a été fondé une société coopérative dans le sens du titre 27 du Code fédéral des obligations. Son siège est à Grancy et sa durée illimitée. Elle a pour but la construction et l'exploitation d'une machine à battre le grain, ainsi que l'achat et l'exploitation d'autres machines agricoles. Les sociétaires sont personnellement et solidairement responsables des engagements de la société, aux termes de l'article 689 du Code fédéral des obligations. Le nombre des sociétaires est illimité. Toutefois, dès la constitution définitive de la société, il ne pourra être admis de nouveaux membres que par décision de l'assemblée générale. Ces derniers paient une finance d'entrée de vingt francs; cette finance peut être modifiée par l'assemblée générale. Les droits de sociétaires sont indivisibles. Ils sont transmissibles par succession, donation ou cession, dans ces deux derniers cas moyennant approbation de l'assemblée générale; ils peuvent rester la propriété d'une hoirie aussi longtemps que le partage n'a pas eu lieu; lors de ce partage le droit de sociétaire ne peut être attribué qu'à un seul des héritiers. Le droit d'un sociétaire décédé sans descendant direct est acquis à la société. La démission d'un sociétaire peut être donnée pour la fin d'un exercice annuel, sans participation à l'avoir social, droits des parts réservés. Si l'état de situation présentait un déficit, soit en capital, soit en compte annuel, le démissionnaire serait tenu au paiement de sa part à ces déficits. Il est créé un nombre illimité de parts de fondation, nominatives, du capital de cent francs; chaque sociétaire doit posséder au moins une de ces parts. Celles-ci ne donnent aucun droit à l'administration de la société. Leur transfert n'est valable vis-à-vis de la société que moyennant communication au comité et inscription à la souche. Il est interdit aux sociétaires de mettre en gage ou de céder leur parts à des tiers sans l'autorisation du comité. Les parts de fondation pourront recevoir un dividende maximum de 5 %, par décision de l'assemblée générale, suivant le résultat de chaque exercice annuel, après les amortissements et réserves statutaires. Le montant des parts souscrites avant et pendant la période de construction sera affecté à tout moins des frais de premier établissement. Dès lors il sera attribué au fonds de réserve. Les propriétaires de parts ne pourront jamais en dénoncer le remboursement. Les bénéfices annuels serviront: a) au paiement des intérêts des dettes; b) au paiement du traitement des employés et des membres du comité; c) à l'amortissement des dettes et au paiement des autres dépenses de la société; d) à la constitution d'un fonds de réserve; e) éventuellement à la répartition d'un dividende aux parts. Les organes de la société sont: L'assemblée générale, le comité de direction et la commission de gestion. L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires, lesquels n'ont droit qu'à une voix chacun. Elle ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents. Elle est convoquée au moins 24 heures à l'avance par le comité ou sur la demande du 1/10 des membres ou de 3 de ceux-ci, si le nombre en est inférieur à trente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Toutefois la majorité des deux tiers des membres est nécessaire pour la révision des statuts et la dissolution ne pourra être décidée que par les 3/4 des sociétaires. Le comité de direction est composé de 5 membres, savoir: un président, un secrétaire, un boursier et deux membres-adjoints, dont l'un est vice-président. Il est nommé pour 3 ans et rééligible. Il se constitue lui-même. Le président ou le vice-président et le secrétaire ont conjointement la signature sociale et engagent valablement la société. La commission de gestion est composée de trois membres, nommés chaque année par l'assemblée générale. Un budget des recettes et des dépenses est établi annuellement. Un arbitrage est prévu pour trancher les difficultés qui pourraient s'élever au sein de la société. En cas de dissolution, l'actif comme le passif seront répartis entre les parts de la société jusqu'à concurrence du capital émis, le surplus aux sociétaires, par égales portions entre eux. La liquidation se fera par les soins d'un comité de trois membres, nommés par l'assemblée générale. Le comité nommé par l'assemblée générale du 15 décembre 1917 est composé comme suit: Président: Jean Moina, de Lavigny; vice-président: Emile Monnet; secrétaire: Armand Devantay; boursier: Henri Clerc; membre-adjoint: Charles Tissot; les quatre derniers bourgeois de Grancy; tous agriculteurs, domiciliés à Grancy.

31 décembre. La société coopérative **Société du Four d'Itens**, à La Chaux (F. o. s. du c. des 15 juin 1883, page 706, et 2 octobre 1916, page 1495), a, dans son assemblée générale du 20 février 1907, voté sa dissolution et nommé, en conformité de ses statuts, une commission de liquidation de cinq membres, composé de: Daniel Rosset, Henri Guex-Demont, Maurice

Guex, Adrien Guex et Louis Rosset, tous de La Chaux, y domiciliés, agriculteurs, ayant collectivement la signature sociale. Adrien Guex étant décédé a été remplacé comme liquidateur par Victor Guex, de La Chaux, y domicilié, agriculteur, nommé en assemblée générale du 3 mars 1917. Dans son assemblée générale du 19 décembre 1917, la société a constaté que la liquidation était terminée et a donné décharge aux liquidateurs. La raison ci-dessus est, en conséquence, radiée.

Bestiaux. — 31 décembre. Emile et Achille, fils de Cerf Weil, tous deux bourgeois de Cottens, domiciliés à Cossonay, ont constitué sous la raison sociale **Weil frères** une société en nom collectif dont le siège est à Cossonay. Cette société commence le 1^{er} janvier 1918 et reprend l'actif et le passif de la maison «C. Weil et fils», à Cossonay (F. o. s. du c. du 18 août 1910, page 1478). Commerce de bestiaux.

Bureau de Lausanne.

Usine métallurgique, etc. etc. — 31 décembre. La société en nom collectif **Gehr et Bosshard** (F. o. s. du c. des 13 janvier 1913 et 15 janvier 1916), à Lausanne, fait inscrire qu'outre son commerce de fournitures pour usines, sapeurs-pompiers, électricité et caoutchoucs en tous genres, elle exploite une usine métallurgique et fonderie de cuivre, bronze et laiton, à Ouchy, ancienne usine à gaz, et un atelier de constructions mécaniques et décolletage, à Renens-Croisec.

Café. — 31 décembre. Le chef de la maison **H. Jaccoud**, à Lausanne, est Henri Jaccoud, de Chardonnay-Montaubion, domicilié à Lausanne. Exploitation d'un café, Place Chauderon 1, à l'enseigne «Café Occidental».

Pension-famille. — 31 décembre. La raison **T. Geneux-Jaques**, exploitation d'une pension-famille, à Lausanne (F. o. s. du c. du 17 novembre 1908), est radiée ensuite de cessation de commerce.

Affaires commerciales et industrielles. — 31 décembre. André Vuillermet, de Provence, et Charles Clerc, de Bavois, les deux domiciliés à Lausanne, ont constitué sous la raison sociale **A. Vuillermet et C. Clerc** une société en nom collectif ayant son siège à Lausanne et qui a commencé le 15 décembre 1917. Affaires commerciales et industrielles. Avenue de la Harpe 2.

Représentation, commission, etc. — 31 décembre. La maison **Robert Faillettaz**, à Lausanne, agence immobilière, industrielle et commerciale, assurances: vie et accidents, bureau officiel de renseignements de l'Automobile Club Suisse pour Vaud et Valais, etc. (F. o. s. du c. du 13 juin 1916), fait inscrire que son genre d'affaires actuel est: représentation, commission, importation directe de matières brutes et manufacturées, de la branche textile principalement.

Métaux et chiffons. — 31 décembre. La société en commandite **J. Dissard & Cie**, métaux et chiffons, à Lausanne (F. o. s. du c. du 8 décembre 1915), est dissoute; cette raison sociale est en conséquence radiée. La commandite de Susanne Dissard, née Maget, de cinq mille francs est éteinte et égale de radiée.

Jules Dissard, de Lausanne, y domicilié, qui vit avec sa femme sous le régime de la séparation de biens, a repris sous la raison **J. Dissard**, à Lausanne, la suite des affaires ainsi que l'actif et le passif de la société «J. Dissard & Cie», radiée. Métaux et chiffons. Gare du Flon.

31 décembre. La société coopérative **Société centrale de laiterie du Mont**, ayant son siège au Mont (F. o. s. du c. du 28 février 1903), a, dans son assemblée générale du 28 novembre 1917, composé son comité comme suit: Oscar Menétray, du Mont et Poliez-le-Grand, président; Henri Hadorn, de Forst (Berne), caissier; Adrien Pache, d'Epalinges, secrétaire; Charles Corbaz, du Mont, et Jules Bigler, de Muri (Berne), ces deux derniers membres adjoints; tous agriculteurs, domiciliés au Mont.

Poudre tonique pour animaux, graisse pour les pieds de chevaux. — 31 décembre. Jean-Abram Delisle s'est retiré de la société en nom collectif **Alfred Delisle & Cie**, à Lausanne, exploitation de la poudre Mayor (poudre tonique pour animaux) et fabrication de graisses pour les pieds des chevaux (F. o. s. du c. du 22 octobre 1917).

31 décembre. L'association **Abbaye de Cour**, ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 12 septembre 1907), a, dans son assemblée générale du 1^{er} octobre 1911, modifié ses statuts. Les modifications intéressant les tiers portent sur les points suivants: La société a pour but de resserrer les liens d'amitié entre jeunes et vieux de Cour et environs. Elle procure à ses membres l'exercice du tir et se manifeste par une fête en plein air ou une soirée familière. La société se compose de membres actifs et honoraires. Peut être admis tout citoyen âgé d'au moins 18 ans. Toute candidature doit être présentée par écrit au comité et être appuyée par deux membres de la société. Tout membre actif ayant fait partie pendant quinze ans de la société passe de droit membre honoraire et est exonéré du paiement des contributions. Les demandes de démission doivent aussi être adressées par écrit au comité; la démission n'est acceptée que si le membre est en règle avec la caisse. Chaque membre paie une contribution qui est fixée chaque année par l'assemblée générale. La finance d'entrée est fixée à cinq francs, plus 1% du capital en caisse. L'administration de la société est confiée à un comité composé de sept membres, savoir un président, un vice-président, un secrétaire-archiviste, un caissier et trois membres-adjoints. Tous ces membres sont nommés pour un an et rééligibles. Le président est Justin Pelichet, de Vuillierens, employé postal, et le secrétaire: Alfred Dufey, de Palézieux, aiguilleur. C. F. F.; les deux à Lausanne.

31 décembre. L'association **Club Hygiénique de Lausanne**, ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 7 juillet 1910), a, dans son assemblée générale du 23 décembre 1917, nommé en qualité de président: Louis Jayet, de Moudon, employé de bureau, et secrétaire: Charles Herrmann, de Wädenswil (Zurich), dessinateur, les deux domiciliés à Lausanne, en remplacement de Paul Ruedgsegger et Edmond Piccard.

31 décembre. Sous la raison sociale **Encyclopedeia**, il est constitué une société coopérative de publications; éditions et projections encyclopédiques, régie par le titre 27 du C. o., ayant pour but: a) L'édition d'ouvrages ou de périodiques techniques industriels et commerciaux. Elle pourra étendre son activité à d'autres publications ou ouvrages et entreprendre tout ce qui concerne l'édition ou le commerce des ouvrages et publications périodiques; b) L'acquisition et l'exploitation de divers brevets se rapportant aux projections lumineuses, la vulgarisation de ces procédés dans un but d'éducation, d'instruction et d'économie nationales, toutes autres applications des brevets acquis ou analogues, l'achat, la fabrication et la location ou prêt de clichés et films ainsi que d'appareils de projections. Elle pourra s'occuper de tout ce qui rentre dans ces domaines. Les statuts portent la date du 28 décembre 1917. Le siège de la société est à Lausanne. Sa durée est illimitée. Les engagements contractés par la société ne sont garantis que par les biens de celle-ci, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. La qualité de sociétaire s'acquiert par la souscription et le versement d'au moins une part sociale ou par la possession d'une ou plusieurs parts de fondateur. Cette souscription comporte l'adhésion aux statuts. Les parts sociales sont de cent francs (fr. 100) à verser à la souscription et remboursables au pair vingt-cinq ans après au mois de janvier. Si un secrétaire veut se retirer, il doit en aviser la direction par lettre chargée trois mois avant la fin de l'année comptable; sa ou ses parts lui seront remboursées à la valeur de capitalisation au mois de

janvier de la dite année. Les parts d'un sociétaire et sa qualité de membre sont transmissibles par héritage, la société ne reconnaissant toutefois qu'un propriétaire pour une part. Le conseil d'administration se compose de trois à neuf membres, nommés par l'assemblée générale pour cinq ans. Le comité de direction est nommé par le conseil d'administration dans son sein pour une période de cinq ans. Il se compose de deux à trois membres. La société est engagée par la signature collective de deux membres du comité de direction. Pour l'établissement du bilan, on se réglera sur l'article 656 du C. o. Le bénéfice net sera attribué: a) le 10% au fonds de réserve; b) à un dividende jusqu'à 5% aux parts sociales et aux parts de fondateur, celles-ci étant comptées pour la même valeur nominale de fr. 100. Le solde disponible sera attribué pour une moitié en sup dividende aux parts sociales et de fondateur, un quart au conseil d'administration et un quart au comité de direction. Le conseil d'administration est composé de: Emile-F. Chavannes, do Vevy, ingénieur-conseil; Léon Martinet, d'origine belge, éditeur, ces deux à Lausanne; Charles Borel, de Couvet et Neuchâtel, ingénieur-conseil, à Neuchâtel, et Albert Duruz, de Murist (Fribourg), homme de lettres, à Sion. Le comité de direction est composé de: Emile-F. Chavannes, de Vevy, ingénieur-conseil, et Léon Martinet, d'origine belge, éditeur, les deux à Lausanne. Bureau de la société: La Paix, Bétusy, à Lausanne.

31 décembre. L'association **Section Romande de l'Aéro-Club-Suisse**, ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 10 août 1910), a, dans son assemblée générale du 3 mars 1916, composé son comité comme suit: Albert Barbey, de Chexbres, ancien négociant, président; Paul Bonnard, de Cossonay, négociant, vice-président; Jean-Henry Dubois, de Mauraz (Vaud) et Lo Loelo (Neuchâtel), banquier, trésorier; Henri Sensine, de Bordeaux (France), professeur, secrétaire-bibliothécaire; Wilhelm Renold, de Dättwil (Argovie), greffier du tribunal fédéral; Jean-Jaques Mercier-Dufour, de Lausanne, Dr. en droit; Eric Débatz, de Fey, directeur de banque; Edgar Junod, de Ste-Croix, journaliste; Eugène Baud, de Lausanne, propriétaire; Albert Terry, de St-Georges, pharmacien, ces dix à Lausanne; Gustave Dietrich, de St-Oyens, ingénieur, à Eclépens; Otto Schmid, de Dicsenhofen (Thurgovie), architecte, à Veytaux, et Henri Duaine, de Genève, professeur, à Genève, ces neufs derniers membres-adjoints.

Marchand-tailleur. — 31 décembre. Le chef de la maison **Pierre Niklas**, à Lausanne, est Pierre Niklas, de Altenhof (Westphalie, Allemagne), domicilié à Lausanne. Marchand-tailleur, Place Pépinet 4bis.

Bureau de Nyon

Tissus et confections. — 31 décembre. La société en commandite «Bonnard frères & Cie», à Lausanne, a supprimé sa succursale de Nyon; la raison **Bonnard frères & Cie**, succursale de Nyon (F. o. s. du c. du 14 juin 1917, page 962) est en conséquence radiée.

31 décembre. La société anonyme «Banque de Nyon ci-devant Baup & Cie», dont le siège est à Nyon (F. o. s. du c. du 2 avril 1907, page 550), a été déclarée dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 6 octobre 1917. La liquidation sera opérée, sous la raison sociale **Banque de Nyon c. d. Baup & Cie** en liquidation, par les trois liquidateurs: Albert Baup, de Vevey et Coisins; Laurent Thomas, de Genève, et Alfred Baup, de Vevey et Coisins, les trois banquiers, domiciliés à Nyon, qui sont autorisés à signer individuellement au nom de la société en liquidation.

Denrées coloniales, tabacs et cigares. — 31 janvier. La raison **A. Granger**, à Nyon, commerce de gros en denrées coloniales, tabacs et cigares (F. o. s. du c. du 19 mars 1883), est radiée ensuite de renonciation du titulaire. La procuration conférée à Marc-Louis-Alexandre Granger est en conséquence éteinte. L'actif et le passif de la maison radiée sont repris, à partir du 1^{er} janvier 1918, par la raison ci-après:

Le chef de la maison **M. Granger**, à Nyon, est Marc-Louis-Alexandre Granger, d'Eysins, domicilié à Nyon, qui reprend l'actif et le passif de la maison «A. Granger». Commerce de gros en denrées coloniales, tabacs et cigares. Place de la Gare n° 11.

Bureau d'Orbe

31 décembre. Il existe sous la dénomination **Fonds Jules Rod**, avec siège à Orbe, une fondation du caractère prévu à l'article 80 C. c. s., à laquelle l'inscription au registre du commerce confère la personnalité juridique au sens de l'article 52/I C. c. s. Cette fondation a été constituée par Jules Rod, à Orbe, suivant acte reçu par le notaire Beauverdy, en dite ville, le 29 décembre 1917. Elle a pour but l'assistance des nécessiteux de tous pays quelque soit leur domicile et avant tout des nécessiteux domiciliés dans le district d'Orbe, ce au moyen des intérêts d'un capital de cent mille francs affecté à la fondation par Jules Rod. La fondation est dirigée et administrée: a) Du vivant de Jules Rod, par celui-ci, agissant personnellement ou par gérant; b) dès le décès de Jules Rod par trois directeurs, nommés pour une période de six ans, par le conseil d'administration de «Moulin Rod S. A.», à Orbe et choisis dans le sein du dit conseil pour une première période de six ans, puis pris par la suite dans le dit conseil ou hors de celui-ci. La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers: a) Du vivant de Jules Rod par la seule signature de celui-ci; b) dès le décès de Jules Rod par la signature collective des directeurs. La gestion annuelle de la fondation devra être soumise au Conseil d'Etat du Canton de Vaud. Pour le surplus, la fondation se réfère aux articles 80 et suivants du C. c. s.

31 décembre. La société anonyme **Moulin Rod S. A.**, dont le siège est à Orbe (F. o. s. du c. des 8 juillet 1915, n° 156, page 956, et 20 octobre 1917, n° 247, page 1683), fait inscrire que dans son assemblée générale des actionnaires du 24 décembre 1917, elle a modifié l'article 46 de ses statuts. Les faits publiés dans les numéros sus-désignés de la Feuille officielle suisse du commerce n'ont subi, de ce chef, aucune modification.

Bureau du Sentier

Ploteaux d'ancre d'échappements. — 31 décembre. Le chef de la maison **William Heuby**, successeur des fils de A^{te} Meylan-Duvaud, à l'Orient, est William Heuby, de Treiten (Bern), fils de Charles-Alexandre, domicilié au Sentier. Fabrique de ploteaux d'ancre d'échappements en tous genres.

Epicerie, mercerie, étoffes, etc. etc. — 31 décembre. La raison **Henri Piguet**, au Lieu, marchandises diverses (F. o. s. du c. du 23 février 1888, n° 23), est radiée ensuite de cession de commerce.

Sous la raison sociale **Piguet & Cie**, Emile-Henri Piguet et Adèle-Marie Piguet, enfants d'Henri Piguet, du Lieu et y domiciliés, ont constitué au Lieu une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} décembre 1917 et reprend l'actif et le passif de l'ancienne maison «Henri Piguet». Epicerie, mercerie, étoffes, quincaillerie, tabacs et cigares et divers.

31 décembre. Dans leur assemblée générale ordinaire du 15 avril 1917 les membres de la **Société des Grenadiers de l'Abbaye**, à l'Abbaye (F. o. s. du c. des 25 mai 1906, n° 224, page 894, et 2 juin 1906, n° 237, page 946), ont voté la dissolution de la société. Cette société est en conséquence radiée du registre du commerce.

Bureau de Vevey

31 décembre. La **Société de la Place de Jeux de Vevey**, association dont le siège est à Vevey (F. o. s. du c. du 18 avril 1907, n° 97, page 688), a été

déclarée dissoute par décision de l'assemblée générale du 19 décembre 1917. La raison est en conséquence radiée au registre du commerce.

31 décembre. La Société d'épargne de l'Union catholique de Vevey, société coopérative dont le siège est à Vevey (F. o. s. du c. du 15 août 1908, n° 205, page 1450), fait inscrire que dans son assemblée générale du 31 octobre 1917 elle a adopté de nouveaux statuts qui abrogent ceux du 13 mai 1908. Par suite de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, les faits publiés jusqu'à maintenant sont modifiés comme suit: La dénomination de la société est actuellement: Société catholique d'épargne de Vevey. Son but est de favoriser l'épargne en la mettant à la portée de tous les paroissiens. La société se compose de tous les déposants quel que soit le chiffre de leurs dépôts. Le fait d'effectuer un dépôt confère de plein droit la qualité de membre de la société. La qualité de sociétaire se perd en même temps que celle de déposant. Les sociétaires sortants n'ont droit qu'au remboursement de leurs dépôts et de leurs intérêts. Pour obtenir la démission de sociétaire, il suffit de la déclarer par lettre à la direction de la société. Cet avertissement doit être fait au moins trois mois à l'avance. La qualité de sociétaire est personnelle et non transmissible. Toute personne catholique, même au dehors de la paroisse, peut faire partie de la société. Les sociétaires ne sont pas personnellement responsables quant aux engagements de la société, ces engagements n'étant garantis que par l'avoir social de celle-ci. Après prélèvement des frais, les bénéfices seront répartis comme suit par la direction: a) en intérêts aux déposants aux taux fixés; b) en versement au fonds de réserve; c) elle pourra, avec l'assentiment de l'assemblée générale, allouer un subside aux bonnes œuvres. En cas de dissolution, la direction nommera une commission chargée de procéder à la liquidation des biens de la société. En cas de dissolution, après remboursement aux sociétaires de leurs dépôts avec intérêts, le solde du fonds de réserve sera attribué aux bonnes œuvres de la paroisse catholique romaine de Vevey. Les organes et pouvoirs de la société sont: 1° L'assemblée générale; 2° la direction; 3° les contrôleurs. Les convocations se font par carte ou circulaire adressée à chaque membre huit jours à l'avance. La société est administrée par une direction composée de cinq membres; elle est valablement engagée par la signature collective du président et du secrétaire. La direction a été renouvelée dans l'assemblée générale du 31 octobre 1917. Elle s'est constituée comme suit dans sa séance du même jour: Richard Schyrr, horticulteur, de Cottens (Vaud), à La Tour de Peilz; Félix Dorthé, voyageur de commerce, de Gillarens (Fribourg), à Vevey, vice-président; Fernand Felli, dessinateur, de La Tour de Peilz, à Vevey, secrétaire; autres membres: Laurent Haller, maréchal, de Monthey (Valais), à La Tour de Peilz, et Albert Parietti, fabricant, de Massenzana (Italie), à Vevey.

31 décembre. La Société anonyme des chocolats de Montreux Séchand et fils, dont le siège est à Montreux, Le Châtelard (F. o. s. du c. du 10 février 1904, n° 51, page 202; 22 août 1912, n° 214, page 1506), fait inscrire que dans son assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1917, elle a révisé ses statuts et apporté par là les modifications suivantes aux faits publiés jusqu'à maintenant. Le capital social a été augmenté et porté à un million deux cent mille francs (fr. 1,200,000), divisé en 4800 actions de fr. 250 au porteur, entièrement libérées. La révision a porté sur d'autres points non soumis à publication et les autres faits publiés n'ont pas subi de modifications.

31 décembre. Selon acte authentique reçu Gérard Allaz, notaire, à Vevey, il a été constitué sous la raison sociale Société immobilière de l'avenue de Corsier, une société anonyme dont le siège est à Vevey. Le but de la société est l'acquisition, la location et éventuellement la vente d'immeubles à Vevey et environ. La durée de la société est illimitée. Les statuts portent la date du 29 décembre 1917. Le capital social a été fixé à la somme de trente mille francs, divisé en trente actions de mille francs chacune, au porteur. Les publications émanant de la société seront faites dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud. L'assemblée générale constitutive de la société a désigné en qualité d'administrateur, pour la première période triennale, Jean Juchli, père, de Zuffikon (Argovie), fabricant, domicilié à Vevey, lequel engagera valablement par sa seule signature.

Wallis — Valais — Vallesse Bureau de Brigue

Vins. — 1917. 31 décembre. Maria, Luigi et Fosca Vinci, enfants de feu Santi Vinci, originaires de Borgo San Lorenzo (Province de Florence), domiciliés à Brigue, ont constitué, sous la raison sociale Famille Vinci Santi (Famiglia Vinci Santi), à Brigue, une société en nom collectif, commencée dès le décès de leur père soit dès le 7 décembre 1915. L'associé Luigi Vinci est seul autorisé à représenter la société. Vins.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel Bureau de Cernier (district du Val-de-Ruz)

Café. — 1917. 29 décembre. Le chef de la maison Alcide Lorial, à Fontaines, est Alcide-Vénuste Lorial, de Charmoille (Jura bernois), domicilié à Fontaines. Exploitation du Café de la Poste. Cette maison a été fondée le 1^{er} décembre 1908.

Charpente et aubergiste. — 29 décembre. Le chef de la maison Jacob Marti, à St-Martin, est Jean-Jacob Marti, de Othmarsingen (Argovie), domicilié à St-Martin. Entreprise de charpentier et aubergiste. Cette maison a été fondée le 1^{er} novembre 1900.

Sellerie-tapissierie. — 31 décembre. Le chef de la maison Fritz Galley, à Cernier, est Fritz-Hermann Galley, de Morat (Fribourg), domicilié à Cernier. Sellerie-tapissierie. Cette maison a été fondée en juin 1911.

Café-brasserie. — 31 décembre. Le chef de la maison Willy Steiner, à Cernier, est René-Willy Steiner, de Trub (Berne), agrégé à la commune de Cernier, y domicilié. Exploitation du Café-Brasserie du 1^{er} mars. Cette maison a été fondée le 1^{er} mai 1917.

Bureau de La Chaux-de-Fonds

Gravure de montres, de guillochis, etc. — 31 décembre. Jules Amez-Droz, originaire de La Chaux-de-Fonds, graveur, et Ernest Vallat, originaire de Epauvillers (Berne), guillocheur, tous deux domiciliés à La Chaux-de-Fonds, ont constitué sous la raison sociale J. Amez-Droz et E. Vallat une société en nom collectif ayant son siège à La Chaux-de-Fonds, qui commencera le 1^{er} janvier 1918. La société a pour but l'exploitation d'un atelier de gravure de montres, de guillochis et de tout ce qui se rapporte à cette branche. Bureaux: Rue des Moulins 4.

31 décembre. René Ullmann a cessé de faire partie du conseil d'administration de la Société Suisse de Décolletage S. A., à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. des 6 mai 1916, n° 104, et 30 mars 1917, n° 75), sa signature est radiée. La société est représentée par les autres administrateurs déjà inscrits.

31 décembre. Dans son assemblée générale du 26 décembre 1917, les actionnaires de la Société Suisse de décolletage S. A., société anonyme ayant son siège à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. des 6 mai 1915, n° 104, et 30 mars 1917, n° 75), ont décidé sa dissolution et sa liquidation. Ils ont désigné l'un des administrateurs, Georges Eberhard, fabricant d'horlogerie, de Jegenstorf (Berne), domicilié à La Chaux-de-Fonds, comme liquidateur, lequel engagera la société en liquidation par sa signature apposée individuellement en cette qualité.

31 décembre. La société anonyme Seeland Watch Co. S. A., établie jusqu'ici à Madretsch (inscrite au registre du commerce, bureau de Nidau, le 11 mars 1910, publiée dans la F. o. s. du c. du 15 mars 1910, n° 66, page 449), a transféré son siège social à La Chaux-de-Fonds. Genre de commerce: Fabrication d'horlogerie, fourniture d'horlogerie, petite mécanique et tous objets se rattachant à ces branches, de compteurs, appareils à mesurer, à enregistrer, etc., machines, outils, visserie et polissage. Les statuts datent du 1^{er} mars 1910. La durée de la société est indéterminée. Le capital social reste fixé à fr. 120,000, divisé en 120 actions, au porteur, de fr. 1000 chacune. Les publications de la société ont lieu dans la F. o. s. du c., paraissant à Berne. La société continue à être représentée vis-à-vis des tiers par le directeur Georges-R. Blum, directeur de fabrique, de Neuchâtel, domicilié à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 14 septembre 1915, n° 214, page 1253). Bureaux: 109, Rue Léopold Robert.

31 décembre. La société existant à La Chaux-de-Fonds, sous le nom de Société du Temple National de l'Abeille (F. o. s. du c. du 20 décembre 1892, n° 206), a, dans son assemblée du 8 décembre 1913, modifié ses statuts. La société est devenue une association régie par les articles 60 et ss. du Code civil suisse. Le nom de l'association est Association du Temple National de l'Abeille. Elle a pour but la construction, l'entretien et l'embellissement d'un bâtiment pour l'exercice du culte de l'église protestante nationale dans le quartier ouest de La Chaux-de-Fonds. Les dépenses de l'association sont couvertes par les dons, legs, allocations, subventions, produits des ventes volontaires et d'autres générosités. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements contractés par l'association. Le comité de direction se compose de cinq membres au moins, nommés parmi les sociétaires chaque année par l'assemblée générale. Il comprend un président, un secrétaire, un caissier et deux autres membres au moins. L'association continue à être représentée vis-à-vis des tiers par le président et le secrétaire du comité de direction, signant collectivement. Les statuts ne contiennent plus de dispositions concernant les publications émanant de l'association. Les autres dispositions publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce du 20 décembre 1892, n° 206, ne sont pas modifiées. Dans son assemblée générale du 23 février 1917, l'association a constitué le comité comme suit: Président: Paul Borel; secrétaire: Marc Borel; tous deux pasteurs, originaires de Neuchâtel et Couvet; caissier: Louis Droz, directeur de banque, du Locle et de La Ferrière; autres membres: Albert Bourquin-Jaccard, propriétaire, de La Côte-aux-Fées; Henri Grandjean, négociant, de La Sagne et des Ponts; Frédéric Delachaux-Leuba, fabricant de boîtes or, de Travers; Fritz Froeloch, représentant, de La Chaux-de-Fonds; Albert Mosimann, fabricant d'horlogerie, de La Chaux-de-Fonds; Louis Calame, commis, du Locle; tous à La Chaux-de-Fonds.

Pièces en métal pour l'industrie, etc. — 31 décembre. Sous la raison sociale Usine Mailly S. A. il est créé une société anonyme qui a son siège à La Chaux-de-Fonds et pour but la fabrication mécanique de pièces en métal pour l'industrie et toutes opérations s'y rattachant. Les statuts de la société portent la date du 11 décembre 1917. La durée de la société est illimitée. Le capital social est de six mille francs, divisé en douze actions de cinq cents francs chacune, nominatives. Les publications de la société ont lieu dans le journal l'Impartial, paraissant à La Chaux-de-Fonds. La société est représentée vis-à-vis des tiers par son administrateur; elle est engagée par la signature de ce dernier. L'administration se compose d'un seul administrateur qui est Georges Perret, du Locle, industriel, domicilié à La Chaux-de-Fonds. La société a repris l'actif et le passif de la société en nom collectif «G. Perret, Dester et Co. U. M. Mailly», ayant son siège à La Chaux-de-Fonds. Bureaux: Rue Alexis-Marie Piaget n° 67 a.

Horlogerie. — 31 décembre. Charles Jenny, de Kappelen (Berne), domicilié à La Chaux-de-Fonds, et Jules Schaad, de La Chaux-de-Fonds, domicilié à Genève, ont constitué à La Chaux-de-Fonds, sous la raison sociale Schaad et Jenny, une société en nom collectif qui commence le 1^{er} janvier 1918 et reprend l'actif et le passif de la société «Jenny et Cie», à La Chaux-de-Fonds. Fabrication, achat et vente d'horlogerie. Bureaux: Temple Allemand n° 150.

Meubles. — 31 décembre. La raison Georges Peter, fabrique de meubles, à La Sagne (F. o. s. du c. du 7 octobre 1916, n° 236), est radiée ensuite de renonciation du titulaire. L'actif et le passif de cette maison sont repris par la société «Georges Peter et fils», à La Sagne.

Georges-Frédéric Peter, Frédéric Peter et Maurice Peter, tous trois de La Sagne, des Ponts de Martel et de Rochefort, fabricants de meubles, domiciliés à La Sagne, ont constitué à La Sagne, sous la raison sociale Georges Peter et fils, une société en nom collectif qui commence le jour de son inscription dans le registre du commerce. Cette société reprend l'actif et le passif de la maison «Georges Peter», à La Sagne, laquelle est radiée. Fabrication de meubles. Bureaux: La Sagne n° 81.

Bureau de Môtiers (district du Val-de-Travers)

31 décembre. Dans leur assemblée générale extraordinaire tenue le 20 décembre 1917, à Neuchâtel, les actionnaires de la société anonyme Fabrique de Pâtes de bois de la Doux, ayant son siège à St-Sulpice et ses bureaux à Neuchâtel, Mont Choisi, Evole 20 (F. o. s. du c. du 12 mai 1917, n° 110, page 772, et publications antérieures), ont procédé à la révision de divers articles de leurs statuts. Les faits publiés antérieurement ne sont pas modifiés par cette révision.

Genève — Genève — Genève

1917. 19 décembre. La Fédération Genevoise des Horlogers-Bijoutiers-Joilliers-Orfèvres et des Parties qui s'y rattachent, société coopérative ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 2 décembre 1912, page 2089), a, dans son assemblée générale du 30 octobre 1917, adopté de nouveaux statuts desquels il résulte notamment qu'elle est actuellement constituée comme association conformément aux dispositions du titre II du C. c., et a décidé sa radiation du registre du commerce. Sa liquidation en tant que société coopérative ayant été opérée, la raison est radiée.

Tapissier-décorateur, ameublements, produits oenologiques et chimiques. — 1918. 2 janvier. La maison Chr. Lauritzen, tapissier-décorateur et ameublements, à Genève (F. o. s. du c. du 14 juin 1910, page 1079), ajoute à son genre d'affaires le commerce de produits oenologiques et chimiques, avec sous-titre: «Relda». La maison reprend l'actif et le passif de «Lauritzen et Cie», à Genève (F. o. s. du c. du 11 août 1917, page 1300).

Horlogerie et bijouterie. — 2 janvier. Les locaux de la maison Forejar et Marguerat, fabrication et commerce d'horlogerie et bijouterie, à Genève (F. o. s. du c. du 13 mars 1914, page 427), sont: 92, Rue du Rhône.

Représentation commerciale. — 2 janvier. La raison P. Marès, représentation commerciale, à Genève (F. o. s. du c. du 16 mars 1916, page 422), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

Produits chimiques. — 2 janvier. La maison Dr Alb. Duret, fabrique de produits chimiques, aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. du 31 juillet 1906, page 1294), confère prouuration à Simon-Barthélemi Gauthier, de Genève-Ville, domicilié à Meyrin.

Schweiz. Amt für geistiges Eigentum
Bureau suisse de la propriété intellectuelle — Ufficio svizzero della proprietà intellettuale

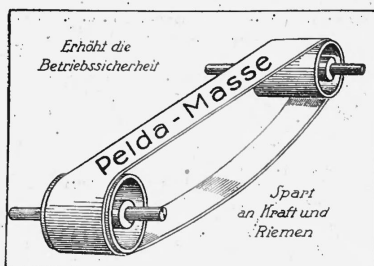
Marken — Marques — Marche

Eintragungen — Enregistrements — Isorizioni

Nr. 40961. — 3. Dezember 1917, 8 Uhr.

Hedwig Pelda, Fabrikation und Handel,
Zürich (Schweiz).

Riemenscheibenbelagmasse, Apparate zur Herstellung des Riemenscheibenbelages, Prospekte, Broschüren.



Nr. 40962. — 29. Dezember 1917, 8 Uhr.

Stoll A.-G. (Stoll S. A.), Fabrikation und Handel,
Zürich (Schweiz).

Schuh- und Lederwaren, Schuhbeschläge, Sohlenschützer, Bedarfsartikel für Schuhmacher, Mittel zum Konservieren und Imprägnieren von Leder, Haushaltsgegenstände.

STOLLAG

Nr. 40963. — 29. Dezember 1917, 8 Uhr.

Stoll A.-G. (Stoll S. A.), Fabrikation und Handel,
Zürich (Schweiz).

Schuh- und Lederwaren, Schuhbeschläge, Sohlenschützer, Bedarfsartikel für Schuhmacher, Mittel zum Konservieren und Imprägnieren von Leder, Haushaltsgegenstände.

STOLLUS

Nr. 40964. — 29. Dezember 1917, 8 Uhr.

Stoll A.-G. (Stoll S. A.), Fabrikation und Handel,
Zürich (Schweiz).

Schuh- und Lederwaren, Schuhbeschläge, Sohlenschützer, Bedarfsartikel für Schuhmacher, Mittel zum Konservieren und Imprägnieren von Leder, Haushaltsgegenstände.

STOLLIT

Nr. 40965. — 29. Dezember 1917, 8 Uhr.

Stoll A.-G. (Stoll S. A.), Fabrikation und Handel,
Zürich (Schweiz).

Schuh- und Lederwaren, Schuhbeschläge, Sohlenschützer, Bedarfsartikel für Schuhmacher, Mittel zum Konservieren und Imprägnieren von Leder, Haushaltsgegenstände.

STOLLINE

Handel mit Lumpen und neuen Stoffabfällen aller Art

(Verfügung des schweizerischen Volkswirtschaftsdepartements vom 3. Januar 1918.)

Auf Grund des Bundesratsbeschlusses vom 11. August 1916 betreffend die Bestandesaufnahme und die Beschlagnahme von Waren sowie des Bundesratsbeschlusses vom 17. Oktober 1916 betreffend den Handel mit Lumpen und neuen Stoffabfällen aller Art, wird verfügt:

verfügt:

1. Alle Vorräte an Lumpen und neuen Stoff- und Fädenabfällen sind beschlagnahmt, mit Ausnahme der eigenen Anfälle in Lumpen und neuen Stoffabfällen aller Art in privaten Haushaltungen.

2. Von dieser Beschlagnahme werden insbesondere sowohl sämtliche vorhandenen als noch anfallenden Mengen nachstehend aufgeführter Waren betroffen: a) Gemischte Lumpen, alte wollene, halbwoollene, baumwollene, seidene, halbseidene, leinene und halbleinene Lumpen; Abfälle von Seilen und Schnüren aller Art, Jute (Bast) und Manilaabfälle, zerrissene Säcke; b) neue wollene, halbwoollene, baumwollene, seidene, halbseidene und leinene Stoffabfälle, Juteabfälle; c) Wirkereiabfälle aus Wolle, Halbwole, Baumwolle, Seide, Halbseide und Kunstseide; d) Fädenabfälle aller Art aus Spinnereien, Webereien, Zwirnereien, Wirkereien, Stickereien; gebrauchte Putzfäden aus Werkstätten und mechanischen Betrieben; e) alle vorstehend unter a bis d genannten Lumpen und Abfälle in gerissenem Zustande; f) Diverse. Alle Matratzenwolle, Baumwollemballage, alte Watte, neue und alte Filzabfälle, Emballage von Wollballen, Scher- und Walkhaare.

3. Diese Waren sind in erster Linie für die Inlandindustrie bestimmt; sie dürfen ohne Zustimmung der Rohproduktenkontrolle in Basel weder veräußert noch an einen andern Lagerort verbracht werden. Staatliche und private Lagerhäuser haben der Rohproduktenkontrolle von allen zur Einlagerung ankommenden Waren unverzüglich Mitteilung zu machen. Für die Anmeldung der in privaten Gebäulichkeiten untergebrachten und von dieser Verfügung betroffenen Waren sind die Hauseigentümer verantwortlich.

4. Von dieser Beschlagnahme werden ebenfalls die bei den Fabriken lagernden Mengen betroffen.

Die Rohproduktenkontrolle ist jedoch berechtigt, die für den eigenen Verbrauch bestimmten Quantitäten den Fabriken freizugeben.

II.

1. Der Rohproduktenkontrolle steht das Recht zu, über die beschlagnahmten Waren zuhanden der Inlandindustrie zu den festgesetzten Höchstpreisen zu verfügen.

2. Für jeden Verkauf ist der Rohproduktenkontrolle ein Verkaufsgesuch auf gedrucktem Formular in doppelter Ausfertigung zu unterbreiten. Die Verkäufe sind erst dann gültig, wenn sie von der genannten Amtsstelle genehmigt sind. Im Falle der Widerhandlung sind Käufer und Verkäufer strafbar. Bei nicht bewilligten Verkäufen können die Waren überdies konfisziert werden.

3. Die Zwischenhändler und Sortieranstalten sind verpflichtet, für jeden Ankauf von Sammlern diesen eine Kopie über die erfolgte Abrechnung auszuhändigen. Ueber diese Ankäufe ist von den Käufern monatlich der Rohproduktenkontrolle eine detaillierte Aufstellung einzurichten. Bei allen übrigen Verkäufen hat der Verkäufer von jeder Faktura, der Käufer von jeder Abrechnung, der Kontrollstelle eine Kopie zuzustellen.

4. Gemischte Lumpen können an Sortieranstalten auf Sortierung verkauft werden, wenn das Quantum mindestens 2000 kg beträgt.

III.

1. Zum Handel mit Lumpen und neuen Stoffabfällen aller Art sind nur Personen und Firmen berechtigt, welche im Besitze einer von der Rohproduktenkontrolle ausgestellten schriftlichen Bewilligung sind. Diese Bewilligung wird nur denjenigen erteilt, welche sich schon vor dem 1. August 1914 mit dem Lumpen- und Abfallhandel befassten. Die Abteilung für industrielle Kriegswirtschaft kann in besonderen Fällen Ausnahmen gestatten.

2. Die Bewilligung kann denjenigen entzogen werden, welche sich der Uebertretung der Vorschriften über den Handel mit Lumpen und neuen Stoffabfällen aller Art schuldig gemacht haben.

IV.

1. Die nachfolgenden Preise werden als Höchstpreise erklärt: Gemischte Lumpen Fr. 22. — Strickwolle Fr. 350. — Alt Flanell, Shipper und Moiré Fr. 150. — Alt Tuch Fr. 70. — Halbwoollgestricke Fr. 60. — Alte Tuchhalbwolle Fr. 25. — Alte leichte Halbwolle Fr. 25. — Jacken Fr. 25. — Alte Matratzenwolle Fr. 400. — Neutuch Fr. 175. — Neufanell Fr. 200. — Neu feldgrau Militärtuch Fr. 210. — Neue Tuchhalbwolle Fr. 45. — Neue weisse Baumwolllumpen Fr. 90. — Alte weisse Baumwolllumpen Fr. 45. — Alte Seile und Schnüre Fr. 30. — Alte Emballage (Bast) Fr. 10. — Baumwoll-Emballage Fr. 15. — Alte Seidenlumpen Fr. 60. — Alte Watte Fr. 50. — Neue robweisse Baumwolllumpen Fr. 80. — Trübweisse Baumwolllumpen (halbweisse) Fr. 35. — Baumwolle gestrickt original Fr. 70. —

2. Bei Ueberschreitung dieser Höchstpreise sind Käufer und Verkäufer strafbar.

3. Diese Preise verstehen sich per 100 kg, franko Station des Versenders, zahlbar gegen bar, sobald die Ware kontrolliert und übernommen ist. Ausschuss ist als solcher zu verrechnen.

4. Die Abteilung für industrielle Kriegswirtschaft ist ermächtigt, für die hier nicht genannten Sorten die Preise festzusetzen.

5. Den Mitgliedern des Rohprodukten-Zwischenhändler-Verbandes können für Lieferungen von Lumpen, die regelmässig innert 4 Wochen das Gewicht von 5000 kg übersteigen, von der Abteilung für industrielle Kriegswirtschaft Preiszuschläge bewilligt werden.

6. Für die direkten Lieferungen an die Lumpen und Abfälle verarbeitenden Industrien können mit Zustimmung der Abteilung für industrielle Kriegswirtschaft zwischen den Parteien spezielle Preisvereinbarungen abgeschlossen werden.

V.

1. Als Sortieranstalten werden nur im Handelsregister eingetragene Firmen anerkannt, welche nachweisbar vor dem 1. August 1914 Lumpen sortiert und waggonweise direkt an inländische Fabriken geliefert haben, sofern sie am 1. Juli 1917 als Sortieranstalten unter dem Fabrikgesetz standen und dem vom Departement anerkannten Verbands der Sortieranstalten angehören.

2. Die Sortieranstalten sind verpflichtet, die eingehenden Waren nach dem von der Rohproduktenkontrolle aufgestellten Sortenverzeichnis zu sortieren.

3. Als Rohprodukten-Zwischenhändler gelten im Handelsregister eingetragene Firmen, welche sich vor dem 1. August 1914 mit dem Handel in Lumpen und Stoffabfällen befassten und dem vom Departement anerkannten Verbands der Rohprodukten-Zwischenhändler angehören.

4. Die Statuten der beiden Verbands sind der Abteilung für industrielle Kriegswirtschaft zur Genehmigung vorzulegen.

5. Die Sortieranstalten und Zwischenhändler sind verpflichtet, jeweils auf Ende jeden Monats der Rohproduktenkontrolle ihre genauen Lagerbestände aufzugeben.

6. Zur monatlichen Meldung ihrer Bestände sind ferner verpflichtet alle diejenigen Fabriken, in welchen von dieser Verfügung betroffene neue Stoff- und Fädenabfälle anfallen, ebenso die Fabriken der Lumpen verarbeitenden Industrie für ihre Vorräte an Rohprodukten.

VI.

1. Differenzen in bezug auf Warenabrufe, Zuweisungen, Ausschuss, Retournierungen usw. entscheidet die Kontrollstelle unter Beiziehung von durch die Abteilung für industrielle Kriegswirtschaft ernannten Fachleuten.

2. Gegen diese Entscheide kann innert 10 Tagen an das Volkswirtschaftsdepartement rekurrirt werden. Dieses entscheidet endgültig.

VII.

Zuwiderhandlungen gegen diese Verfügung oder gegen die Weisungen der Abteilung für industrielle Kriegswirtschaft werden nach Massgabe des Bundesratsbeschlusses vom 17. Oktober 1916 bestraft.

VIII.

Diese Verfügung tritt am 10. Januar 1918 in Kraft. Auf diesen Zeitpunkt werden die Departementsverfügungen vom 18. Oktober, 30. November und 28. Dezember 1916, ferner vom 26. Juni 1917 betreffend den Handel mit Lumpen und neuen Stoffabfällen aller Art aufgehoben.

Bern, den 3. Januar 1918.

Schweizerisches Volkswirtschaftsdepartement:
Schulthess.

Verbot betreffend das Reissen von Lumpen und neuen Stoffabfällen aller Art

(Verfügung des schweizerischen Volkswirtschaftsdepartements vom 3. Januar 1918.)

Auf Grund des Bundesratsbeschlusses vom 22. Dezember 1917 über Massnahmen betreffend industrielle und gewerbliche Produktion wird verfügt:

1. Das Reissen von Lumpen und neuen Stoffabfällen aller Art ist verboten.

2. Die schweizerische Rohproduktenkontrolle in Basel kann Ausnahmen von diesem Verbot gestatten.

3. Zuwiderhandlungen gegen dieses Verbot werden nach Massgabe der Art. 5 und 6 des Bundesratsbeschlusses vom 22. Dezember 1917 bestraft.

4. Diese Verfügung tritt am 10. Januar 1918 in Kraft.
Bern, den 3. Januar 1918.

Schweizerisches Volkswirtschaftsdepartement:
Schulthess.

Commerce de chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf

(Décision du Département suisse de l'économie publique du 3 janvier 1918.)

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1916 concernant le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf, il est

décidé:

I.

1. Tous les stocks de chiffons, de déchets d'étoffes et de déchets de fils à l'état neuf sont séquestrés, à l'exception des chiffons et déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf des ménages privés.

2. Sont notamment soumises au séquestre tant les quantités existantes que celles à recevoir des marchandises suivantes: a) Chiffons mêlés, vieux chiffons de laine, mi-laine, coton, soie, mi-soie, lin et mi-lin; déchets de cordes et ficelles de tout genre, déchets de jute et de manilla, sacs déchirés; b) déchets de laine, mi-laine, coton, soie, mi-soie et de lin, déchets de jute, à l'état neuf; c) déchets de tricotage en laine, mi-laine, coton, soie, mi-soie et soie artificielle; d) déchets de fils de tout genre des filatures, établissements de tissage, retorderies, tricoterries, broderies; fils d'essuyage usagés des ateliers et usines mécaniques; e) tous les chiffons et déchets compris sous a à d, à l'état effiloché; f) divers: vieille laine de matelas, emballage de coton, vieille ouate, déchets de feutre, vieux et neufs, emballage de balles de laine, déchets de laine (peignons, retrons), ainsi que bourre de laine.

3. Les marchandises énumérées sont destinées en premier lieu à l'industrie indigène. Elles ne peuvent être ni aliénées ni transférées dans un autre dépôt, sans autorisation spéciale du Contrôle des matières premières à Bâle. Les entrepôts officiels et privés ont à annoncer sans retard au Contrôle des matières premières l'arrivée de toutes les marchandises à entreposer. L'obligation d'annoncer les marchandises, visées par la présente décision, qui sont confiées à des entrepôts privés incombe aux propriétaires de ceux-ci.

4. Sont également soumises au séquestre les quantités se trouvant dans les fabriques.

Le Contrôle des matières premières est toutefois en droit de libérer du séquestre en faveur des fabriques les quantités destinées à leur propre usage.

II.

1. Le Contrôle des matières premières a le droit de disposer des marchandises séquestrées aux prix maxima et en faveur de l'industrie indigène.

2. Pour chaque vente, il doit être soumis au Contrôle des matières premières une demande de vente sur formulaires imprimés en double exemplaire. Les ventes ne sont valables que lorsqu'elles ont été ratifiées par l'office préommié. En cas de contravention, l'acheteur et le vendeur sont punissables. Les marchandises constituant l'objet de ventes non autorisées peuvent, en outre, être confisquées.

3. En ce qui concerne les achats aux chiffonniers, les marchands intermédiaires et les établissements d'assortiment sont tenus de remettre à ceux-ci, à l'occasion de chaque achat, une copie du décompte effectué. Les acheteurs doivent faire parvenir mensuellement au Contrôle des matières premières une liste détaillée de ces achats. Pour toutes les autres ventes, il doit être envoyé une copie de chaque facture par le vendeur et une copie de chaque décompte par l'acheteur au Contrôle des matières premières.

4. Les chiffons mêlés peuvent être vendus au rendement aux établissements d'assortiment, si la quantité atteint au moins 2000 kg.

III.

1. N'ont le droit d'exercer le commerce de chiffons et de déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf que les personnes et firmes qui sont en possession d'une autorisation écrite du Contrôle des matières premières. Cette autorisation n'est délivrée qu'à ceux qui exerçaient déjà le commerce de chiffons et de déchets avant le premier août 1914. Dans des cas spéciaux la Division de l'économie industrielle de guerre peut déroger à cette condition.

2. L'autorisation peut être retirée à ceux qui ont enfreint les dispositions régissant le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf.

IV.

1. Sont déclarés prix maxima: Chiffons mêlés fr. 22. — Laine tricotée fr. 350. — Vieille flanelle, chipper, moiré fr. 150. — Vieux draps fr. 70. — Tricot mi-laine fr. 60. — Vieux draps, mi-laine fr. 25. — Vieille mi-laine légère fr. 25. — Jaquet fr. 25. — Vieille laine de matelas fr. 400. — Drap neuf fr. 175. — Flanelle neuve fr. 200. — Drap militaire neuf, gris-vert fr. 210. — Drap neuf mi-laine fr. 45. — Chiffons de coton blanc vieux fr. 45. — Chiffons de coton blanc neuf fr. 90. — Vieilles cordes et ficelles fr. 30. — Vieil emballage fr. 10. — Emballage de coton fr. 15. — Vieux chiffons de soie fr. 60. — Vieille ouate fr. 50. — Chiffons de coton blanc écu neuf fr. 80. — Chiffons de coton vieux blanc (II) fr. 35. — Vieux-coton tricoté fr. 70. —

2. Tout dépassement des prix maxima rend passible d'une peine tant l'acheteur que le vendeur.

3. Les prix s'entendent par 100 kg., franco station de l'expéditeur, payables comptant après vérification et prise de possession de la marchandise. Le rebut entre en ligne de compte comme tel.

4. La Division de l'économie industrielle de guerre est autorisée à fixer les prix pour les genres non mentionnés ici.

5. Des augmentations de prix pourront être autorisées par la Division de l'économie industrielle de guerre aux membres de l'association des marchands intermédiaires pour des livraisons de chiffons qui surpassent régulièrement dans l'espace de quatre semaines le poids de 5000 kg.

6. Des conventions spéciales relatives aux prix pourront être conclues entre les parties avec l'approbation de la Division de l'économie industrielle de guerre, lorsqu'il s'agira de livraisons directes aux industries travaillant les chiffons et déchets.

V.

1. Ne sont reconnues comme établissements d'assortiment que les maisons inscrites au registre du commerce, au sujet desquelles il peut être établi qu'antérieurement au premier août 1914 elles s'occupaient de

l'assortiment des chiffons et livraient ceux-ci par wagons complets directement aux fabriques du pays, qui, en outre, étaient déjà soumises à la législation sur les fabriques à titre d'établissements d'assortiment au premier juillet 1917 et sont membres de l'association des établissements d'assortiment reconnue par le département.

2. Les établissements d'assortiment sont, en outre, obligés d'assortir les marchandises qu'elles reçoivent selon l'état de spécification dressé par le Contrôle des matières premières.

3. Sont reconnues comme marchands intermédiaires de matières premières, les maisons inscrites au registre du commerce qui, avant le premier août 1914, exerçaient le commerce de chiffons et de déchets d'étoffes et qui appartiennent à l'association de négociants intermédiaires reconnue par le département.

4. Les statuts des deux associations précitées doivent être soumis à l'approbation de la Division de l'économie industrielle de guerre.

5. Les établissements d'assortiment et les marchands intermédiaires ont à déclarer leurs stocks au Contrôle des matières premières à la fin de chaque mois.

6. Sont en outre tenues d'annoncer mensuellement leurs stocks toutes les fabriques chez lesquelles tombent des déchets d'étoffes et de fils à l'état neuf qui sont visés par la présente décision, ainsi que les fabriques de l'industrie travaillant les chiffons pour leurs stocks de matières premières.

VI.

1. Les différends concernant les ordres de livraison, répartitions, déchets, retours, etc. sont tranchés par le Contrôle des matières premières avec le concours d'experts désignés par la Division de l'économie industrielle de guerre.

2. Un recours contre ces décisions peut être adressé dans les dix jours au Département de l'économie publique; celui-ci décide définitivement.

VII.

Les contraventions à la présente décision ou aux prescriptions édictées par la Division de l'économie industrielle de guerre seront punies conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1916.

VIII.

La présente décision entre en vigueur le 10 janvier 1918. Dès cette date sont abrogées les ordonnances du département des 18 octobre, 30 novembre, 28 décembre 1916 et du 26 juin 1917 concernant le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf.

Berne, le 3 janvier 1918.

Département suisse de l'économie publique:
Schulthess.

Prohibition de l'effilochage de chiffons et de déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf

(Décision du Département suisse de l'économie publique du 3 janvier 1918.)

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1917 concernant la production de l'industrie et des arts et métiers, il est

décidé:

1. L'effilochage de chiffons et de déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf est prohibé.

2. Le Contrôle suisse des matières premières à Bâle est en droit d'autoriser des exceptions à cette prohibition.

3. Les contraventions à la présente décision sont passibles des peines prévues par les art. 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1917.

4. La présente décision entre en vigueur le 10 janvier 1918.

Berne, le 3 janvier 1918.

Département suisse de l'économie publique:
Schulthess.

Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle — Parte non ufficiale

Grossbritannien — Einfuhrverbot für Wertpapiere

Eine britische Proklamation vom 21. Dezember 1917) verbietet vom nämlichen Tage an die Einfuhr in das Vereinigte Königreich von allen Obligationen, Schuldverpflichtungen, Inhaber- oder Namenaktien, Interimsscheinen und andern Dokumenten, die zum Bezuge von irgendwelchen Inhaber- oder Namenaktien oder Obligationen berechtigten. Ausgenommen sind fällige, im Vereinigten Königreich rückzahlbare Obligationen sowie Coupons, die daselbst eingelöst werden sollen.

Dieses Verbot soll indessen nicht Anwendung finden auf Papiere, die mit Bewilligung des Schatzamtes und gemäss der für solche Bewilligungen aufgestellten Vorschriften und Bedingungen eingeführt werden.

Grande-Bretagne — Interdiction d'importation des titres

Une proclamation britannique du 21 décembre dernier²⁾ interdit, dès cette date, l'importation dans le Royaume-Uni de toutes obligations, créances, actions, au porteur ou nominatives, certificats intérimaires et autres documents donnant droit à l'acquisition d'actions ou d'obligations quelconques, au porteur ou nominatives. Sont exceptés les titres ou coupons échus, payables en Grande-Bretagne.

Cette interdiction n'est pas applicable en outre aux titres importés avec l'autorisation du Ministère des Finances, conformément aux règles et conditions fixées pour de telles autorisations.

Darlehenskasse der Schweizerischen Eidgenossenschaft Caisse de Prêts de la Confédération Suisse

| Ausweis — 31. XII. 1917 — Situation | | | |
|-------------------------------------|----------------------|--|----------------------------|
| Aktiva — Actif | Fr. | Passiva — Passif | Fr. |
| Bestand der Barchaft | | Höhe des Umlaufs der Darlehenskassenscheine | 20,464,575.— ¹⁾ |
| Espèces en caisse | 46.46 | Montant des bons de la caisse en circulation | |
| Bestand der Darlehen | 25,590,500.95 | Sonstige Passiva | 5,125,972.41 |
| Montant des avances | | Autres postes du passif | |
| Total | 25,590,547.41 | Total | 25,590,547.41 |

¹⁾ wovon in den Kassen der Schweizerischen Nationalbank . . . Fr. 12,673,950. —
²⁾ dont dans les caisses de la Banque Nationale Suisse. . .

Zinssatz der Vorschüsse: vom 21. September bis 15. November 1914 5%; vom 16. November 1914 an 4½%.
Taux des avances: du 21 septembre jusqu'au 15 novembre 1914 5%; depuis le 16 novembre 1914 4½%.

¹⁾ Siehe die in Nr. 302 des Handelsamtsblattes vom 27. Dezember auf Grund eines telegraphischen Berichts aus London veröffentlichte Notiz.

²⁾ Voir la notice insérée dans le n° 302 de la Feuille du commerce du 27 décembre, sur la base d'une communication télégraphique de Londres.

Annoncen-Regie:
PUBLICITAS A. G.

Anzeigen — Annonces — Annunzi

Régie des annonces:
PUBLICITAS S. A.

Wieser & Demmler, Zürich
empfehlen sich zur Besorgung von (OF 11049 Z)
Transport-Versicherungen
aller Art, mit und ohne Kriegsrisiko.

Bureaux: Waisenhausstr. 2 — Telefon: Soltau 3698

Chemische Fabrik vormals Sandoz in Basel

Einladung zur ausserordentlichen Generalversammlung
auf Freitag, den 25. Januar 1918, nachmittags
2½ Uhr, im Bureau der Gesellschaft, Fabrik-
strasse 60, in Basel

TAGESORDNUNG:

Feststellung der Ende November 1917 er-
folgten Einzahlung der neu emittierten Aktien
Nr. 3001 bis 4000 und entsprechende Abänderung
von Art. 4 der Gesellschafts-Statuten.

Zutrittskarten können gegen Hinterlegung der
Aktien Nr. 1 bis 3000 oder der Bankdepotscheine
bis zum 23. Januar 1918 bezogen werden.

Die Hinterlegung kann erfolgen am Sitze der
Gesellschaft, Fabrikstrasse 60, in Basel oder bei
den Herren Oswald & Co. in Basel. (99 Q) 47.

Basel, den 4. Januar 1918.

Der Verwaltungsrat.

Ryf & Co. S. A., Berne (Suisse)

Assemblée générale ordinaire des actionnaires, lundi
11 février 1918, à 11 heures du matin, dans les bureaux
de la société.

Ordre du jour:

- 1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice
1916/17.
- 2° Rapport du commissaire des comptes.
- 3° Approbation des comptes et du bilan de l'exercice.
- 4° Emploi des bénéfices.
- 5° Nomination d'un administrateur sortant.
- 6° Nomination d'un commissaire chargé de faire un
rapport sur les comptes de l'exercice 1917/18 et
d'un suppléant.

Berne, le 7 janvier 1918.

Le conseil d'administration.

Tea Planters Ltd.
(Les planteurs de thé)

Messieurs les actionnaires sont convoqués en
assemblée générale ordinaire
pour le lundi 28 janvier 1918, à 10 heures du matin,
Rue Caumartin 4, PARIS.

Ordre du jour: 1° Rapport du conseil d'administration
et présentation du compte de profits et pertes pour l'année
1917 et bilan au 1er janvier 1918. 2° Rapport du contrô-
leur. 3° Approbation de ces rapports, décharge au conseil
d'administration. 4° Nomination du contrôleur pour
l'exercice 1918. (122 Q) 46 I.

Le compte de profits et pertes et le bilan, ainsi que
le rapport du commissaire, sont déposés au bureau de la
Société, à Bâle, où Messieurs les actionnaires peuvent en
prendre connaissance.

Bâle, le 8 janvier 1918. Le conseil d'administration.

Ceylon Tea Pavillon Ltd.

Messieurs les actionnaires sont convoqués en
assemblée générale ordinaire
pour le lundi 28 janvier 1918, à 11 heures du matin,
Rue Caumartin 4, PARIS.

Ordre du jour: 1° Rapport du conseil d'administration
et présentation du compte de profits et pertes pour l'année
1917 et bilan au 1er janvier 1918. 2° Rapport du contrô-
leur. 3° Approbation de ces rapports, décharge au conseil
d'administration. 4° Nomination du contrôleur pour l'exercice 1918.

Le compte de profits et pertes et le bilan, ainsi que
le rapport du commissaire, sont déposés au bureau de la Société,
à Bâle, où Messieurs les actionnaires peuvent en prendre
connaissance. (121 Q) 45 I.

Bâle, 8 janvier 1918. Le conseil d'administration.

Hypothekbank in Winterthur
mit Filiale in Zürich

Aktienkapital Fr. 15,000,000 - Reserven Fr. 2,450,000

Bis auf weiteres geben wir aus:

4¾% Obligationen, 3—4 Jahre fest
5% Obligationen, 5—6 Jahre fest
nachher halbjährlich kündbar.

Zinsvergütung auf: (5566 Z) 3057

Spareinlagen 4¾%
Einlageheften 4%

Die Direktion.

Industrie-Gesellschaft für Schappe in Basel

Durch Beschluss der ausserordentlichen Generalversammlung vom 19. Dezember 1917 wird
das Aktienkapital der Gesellschaft durch Ausgabe von

Fr. 2,500,000 voll-liberierten Aktien à nom. Fr. 1000

Nr. 12501 bis 15000

von Fr. 12,500,000 auf Fr. 15,000,000 erhöht.

Die neuen Aktien mit Dividendenberechtigung für das Geschäftsjahr 1917 und ff. werden den
bisherigen Aktionären im Verhältnisse von **1 neuen Aktie auf 5 alte Aktien gratis** zum
Bezuge angeboten.

Falls ein Aktionär eine nicht durch fünf teilbare Anzahl von Aktien zur Ausübung des Bezugs-
rechtes vorweist, wird ihm für jede restliche Aktie ein Bezugschein ausgehändigt. Fünf dieser Be-
zugscheine berechtigen den Inhaber zur Entgegennahme von einer neuen Aktie **gratis** innerhalb
der für die Ausübung des Bezugsrechtes festgesetzten Frist.

Weniger als fünf Bezugscheine können zum Bezug einer Aktie nicht berücksichtigt werden,
dagegen sind die nachbezeichneten Stellen bereit, den An- und Verkauf von Spitzen zu vermitteln.

Die Ausübung des Bezugsrechtes soll vom **15. Januar bis 28. Februar 1918** durch
Vorweisung der alten Aktien behufs Abstempelung geschehen:

bei der Gesellschaftskasse in Basel,

bei der Basler Handelsbank in Basel, bei deren Wechselstuben in Basel
und Zürich, und bei deren Niederlassung in Genf,

woselbst den Bezugsberechtigten Bescheinigungen über die Abstempelung ausgehändigt werden, welche
seinerzeit nach einer zu erlassenden Bekanntmachung spesenfrei gegen die definitiven Aktien-Titel
umgetauscht werden.

Die Gesellschaft behält sich das Recht vor, diejenigen neuen Aktien, welche bis **31. De-
zember 1918** nicht bezogen werden sollten, zugunsten der Gesellschaftskasse bestmöglich zu
verkaufen. (110 Q) 37

Basel, den 20. Dezember 1917.

Der Verwaltungsrat der Industrie-Gesellschaft für Schappe.

Société des Ateliers de Constructions Mécaniques de Vevey

MM. les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale extraordinaire

pour le samedi 19 janvier courant, à 3¼ heures de l'après-midi
à l'Hôtel Suisse à Vevey

L'établissement de la feuille de présence commencera à 3 heures.

Ordre du jour:

- 1° Augmentation du capital social.
- 2° Constatation de libération du nouveau capital.
- 3° Revision partielle des statuts. (80611 V) 44.

Les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées sur
indication des numéros des actions au siège social à Vevey jusqu'au
18 janvier au soir.

Le conseil d'administration.

Metail-Schilder
gegossen — geätzt
E. PFISTER & C^{IE}
Schilderfabrik
ZÜRICH

Naturvaseline
Kugellagerfett oder Ersatz
Rüböl oder Rüböl-Ersatz
Kolophonium
zu kaufen gesucht
Anfragen unter Chiffre
H A B 26 an Publicitas
A.-G., Bern.

Gesucht
junger tüchtiger Kaufmann

mit umfassender, allgemeiner kaufmännischer Bil-
dung und praktischer Erfahrung, besonders versiert
im kaufmännischen Rechnungswesen und befähigt
in Organisation. (Za. 6063) 43.

Qualifizierte Bewerber mit festem Charakter
und sicherem Auftreten belieben ihre ausführlichen
Offerten unter Angabe der Gehaltsansprüche,
Referenzen und frühestem Eintrittstermin sowie
unter Beilage von Zeugniskopien umgehend unter
Chiffre Z. A. 1 an Rudolf Mosse, Zürich, zu richten.

Zu verkaufen
per Frühjahr 1918 eine kleinere, gut eingerichtete
Handelsmühle

auch Kundenmühle, mit schöner Wasserkraft,
günstig und schön gelegen, Nähe Bahnstation,
eventuell auch zur Ausübung eines andern tech-
nischen Gewerbes sehr gut geeignet. 3060.
Gefl. Offerten von nur solventen Interessenten
unter Chiffre N 10031 Y an Publicitas A. G., Bern.

Massenartikel
in Holz



Ira Co.
Schweiz. Holzwarenfabrik
Solothurn

KASSEN

Dreitwand-System
Erdbensichere
Stabkammeranlagen
gesetzl. geschützt
Panzer Türen, Safes
Einmauerungs-
schränke 2954
Union - Kassenfabrik
B. Schneider, Zürich 1

Fabrik

Besitzer mit grösseren
disponiblen Räumen in
der Stadt Zürich, sucht
sich an lukrativer Fabri-
kation

zu betheiligen

sofern seine Räume Ver-
wendung finden. Event.
Kauf eines bestehenden
Geschäftes. 29

Offerten unter Chiffre
P 176 Z an Publicitas
A.-G., Zürich.

Geschäftsbücher

Extraanfertigungen
liefert billig und in kürze-
ster Frist 278
C. A. Haab, Ebnat-Kappel